



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-004

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-23-017 - Arrêté BFC/DG/2017-002 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs (6 pages) Page 5

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-01-16-003 - Delegation signee Rita COLOMBO 16-01-2017 (2 pages) Page 12

DIRECCTE UT25

25-2017-01-26-004 - Agrément d'un organisme de services à la personne : A2MICILE Besançon n°SAP 489021329 (2 pages) Page 15

25-2017-01-30-002 - arrete dérogation au repos dominical Faurecia Siedoubs 2017 (2 pages) Page 18

25-2017-01-20-006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AFL Emplois Familiaux SAP 417567047 (3 pages) Page 21

25-2017-01-31-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERRA Abilio n°SAP825018724 SAP (2 pages) Page 25

25-2017-01-31-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : A2MICILE Besançon n°SAP489021329 (3 pages) Page 28

25-2017-01-25-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ELIAD Saône n°SAP817965882 (2 pages) Page 32

25-2017-01-31-003 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Association Familiale Laïque (AFL) SAP 417567047 (3 pages) Page 35

25-2017-01-25-014 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ELIAD Portage de Repas Doubs SAP 818848962 (2 pages) Page 39

25-2017-01-31-004 - RETRAIT RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE WALTHER Catherine SAP 525365433 (2 pages) Page 42

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-01-27-018 - Arrêté de composition et de fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (5 pages) Page 45

25-2017-01-25-015 - Arrêté portant suspension d'activité d'un élevage de bovins exploité par le GAEC de la Ferme des Champey à LAVANS-QUINGEY (3 pages) Page 51

25-2017-01-27-019 - Arrêté relatif au fonctionnement d'une formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (3 pages) Page 55

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-01-23-019 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit et au responsable départemental de la politique immobilière de l'Etat (8 pages) Page 59

25-2017-01-23-018 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (7 pages)	Page 68
Direction départementale des territoires du Doubs	
25-2017-01-30-001 - Arrêté de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau concernant le programme d'aménagement du ruisseau de la Morte (3 pages)	Page 76
25-2017-01-25-016 - Arrêté fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable à l'article L.112-1-3 du Code rural (2 pages)	Page 80
25-2017-01-27-012 - Arrêté portant prolongation de la suspension de la chasse du gibier migrateur (oiseaux de passage et gibier d'eau) (1 page)	Page 83
25-2017-01-27-014 - Barème 2016 - maïs, tournesol, betteraves (1 page)	Page 85
25-2017-01-27-003 - Commune d'ABBANS DESSOUS - application du régime forestier (2 pages)	Page 87
25-2017-01-27-002 - Commune d'ABBANS DESSOUS - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 90
25-2017-01-27-004 - Commune d'AUBONNE - application du régime forestier (2 pages)	Page 93
25-2017-01-27-006 - Commune de MESMAY - application du régime forestier (2 pages)	Page 96
25-2017-01-27-001 - Commune de Montperreux - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 99
25-2017-01-27-005 - Commune de TRESSANDANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 102
25-2017-01-19-013 - Désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (8 pages)	Page 105
25-2017-01-27-013 - Liste des estimateurs des dégâts de gibier (1 page)	Page 114
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-01-24-045 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VALONNE pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 116
25-2017-01-24-044 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VERNE pour la période 2015-2034. (2 pages)	Page 119
Préfecture du Doubs	
25-2017-01-26-002 - Agrément garde-chasse particulier au profit de M. Dominique RABOLIN pour le compte de l'AICA de CLERVAL-SANTOCHE (2 pages)	Page 122
25-2017-01-27-009 - arrêté agrément domiciliation entreprise BSS (3 pages)	Page 125
25-2017-02-01-004 - Arrêté agrément Ecole de conduite CFR (2 pages)	Page 129
25-2017-02-01-005 - Arrêté Agrément Ecole de conduite GILICE (2 pages)	Page 132
25-2017-01-25-012 - Arrêté DS en matière OS BAFAC (3 pages)	Page 135
25-2017-01-27-010 - Arrêté extension périmètre et modif statutaire SIFALP (4 pages)	Page 139
25-2017-01-27-007 - Arrêté fin compétences SMIX coordination dvpt secteur gare Franche comté TGV (2 pages)	Page 144
25-2017-01-27-008 - Arrêté modification statutaire SI la Combe Fleurie (3 pages)	Page 147
25-2016-12-28-053 - Arrêté modification statuts CC du Val Marnaysien (loi NOTRe) (4 pages)	Page 151

25-2017-01-27-011 - CDEN - Modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (3 pages)	Page 156
25-2017-01-25-003 - Convention délégation CSP DDCS Côte d'Or (4 pages)	Page 160
25-2017-01-25-004 - Convention délégation CSP DDCS Saône et Loire (6 pages)	Page 165
25-2017-01-25-005 - Convention délégation CSP DDFIP Nièvre (4 pages)	Page 172
25-2017-01-25-006 - Convention délégation CSP DDFIP Saône et Loire (4 pages)	Page 177
25-2017-01-25-007 - Convention délégation CSP DDFIP Yonne (4 pages)	Page 182
25-2017-01-25-008 - Convention délégation CSP DRAC BFC (4 pages)	Page 187
25-2017-01-25-009 - Convention délégation CSP DRFIP Côte d'Or (4 pages)	Page 192
25-2017-01-25-010 - Convention délégation CSP DRJSCS BFC (6 pages)	Page 197
25-2017-01-25-011 - Convention délégation CSP Musée Magnin (4 pages)	Page 204
25-2017-01-26-001 - DUP captage de Sepfontaine sis à Malans exploité par le SIE du Plateau d'Amancey (11 pages)	Page 209
25-2017-02-01-003 - REF. : Autorisation du rallye de régularité "21è AvD Histo Monte" (5 pages)	Page 221
25-2017-02-01-002 - Régie DDSP Pontarlier Nomination - modificatif (2 pages)	Page 227
25-2017-02-01-001 - Régie DDSP Pontarlier Régie - modificatif (2 pages)	Page 230
25-2017-01-26-003 - ZAC de la Combe Saint Laurent Dampierre les Bois DUP des travaux et acquisitions foncières nécessaires et mise en compatibilité du PLU (7 pages)	Page 233
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-01-27-016 - Arrêté portant agrément de garde-chasse - Jean-Louis Brunner (2 pages)	Page 241
25-2017-01-27-017 - Arrêté portant agrément de garde-chasse - Paul Jubin (2 pages)	Page 244
25-2017-01-27-015 - Arrêté portant agrément de garde-chasse - Richard Berlemont (2 pages)	Page 247

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-23-017

**Arrêté BFC/DG/2017-002 complétant la liste des membres
du conseil territorial de santé du Doubs**

*Arrêté BFC/DG/2017-002 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Doubs*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-002
complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs
en date du 23 janvier 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/003 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Doubs comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Olivier VOLLE, FHF, CH Pontarlier

Suppléance : Mme Delphine URING, FHF, CH Morteau

Titulaire : M. Christian SIMON, FEHAP, directeur du CRRF de Bregille

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Valérie FAKHOURY, FHP - directrice de la clinique St-Vincent - Besançon

Suppléance : Mme Raphaëlle REMOLEUR, FHP - directrice de la Polyclinique de Franche-Comté

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Edgar TISSOT, FHF, CHS de Novillars

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Laurence ARBEY, FHF - EHPAD Rougemont

Suppléance : M. Damien LAGNEAU, FHF- SDH

Titulaire : M. Thierry BARBON, FEHAP - directeur général de la Mutualité Française du Doubs

Suppléance : Mme Claire GUILBAUD, FEHAP - directrice de l'offre mutualiste

Titulaire : Mme Carine MENIGOZ, URIOPPS - directrice déléguée de l'ADNA

Suppléance : M. Samuel ROBBE, URIOPPS - directeur de l'EHPAD Jean XXIII

Titulaire : M. José GOMES, FEGAPEI-SYNEAS - Président ADAPEI du Doubs

Suppléance : Emmanuelle POIGNAND, FEGAPEI-SYNEAS - ADAPEI du Doubs

Titulaire : M. Sylvain DONNET, Fédération Addiction - directeur général ADDSEA

Suppléance : M. Philippe VOILLEQUIN, Fédération Addiction - directeur CSAPA SOLEA

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Anne Catherine SCHWEITZER, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Pascale BAUDIER, IREPS

Suppléante : Mme Cécile TRAVERS, ASEPT MSA

Titulaire : Docteur Anouk HAERINGER-CHOLLOT, SCHS Besançon

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe RUEDIN
 Suppléance : Docteur Hervé POURCELOT
 Titulaire : Docteur Stéphane ATTAL
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Christine BERTIN-BELOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens
 Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Lauriane SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures-Podologues
 Titulaire : Mme Sylviane KOEHLI, URPS Infirmiers
 Suppléance : Mme Sabine DELONGEVILLE, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Gilles GRANDMOTTET, ACORELI
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. Eric VERNIER, FEMASAC - MSP de Pont-de-Roide
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Jean WOLFARTH, FEMASAC - Maison médicale La Prairie de Baume-les-Dames
 Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HAD Mutualiste en Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-Michel BADET

Suppléance : Docteur Jacques NAVET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Michel LASSUS, UNAFAM Doubs

Suppléance : Mme Marie-France GIBEY, UNAFAM Doubs

Titulaire : M. Yves KETTERER, Association E3M

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Claude FAURE, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jacques AMBACHER, ARUCAH

Suppléance : M. Philippe FLAMMARION, ARUCAH

Titulaire : Mme Eveline MIRBEY, AFTC Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Arnaud MARTHEY

Suppléance : M. Luc BARDI

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs

Suppléance : Mme Annick JACQUEMET, Conseil Départemental du Doubs

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Catherine MONNET

Suppléance : Docteur Catherine DUBILLARD

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Doubs, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Patrick GENRE, Association des Maires de France, Maire de Pontarlier

Suppléance : M. Yves GUYEN, Association des Maires de France, Maire d'Ecole Valentin

Titulaire : M. Rémy NAPPEY, Association des Maires de France, Maire de l'Isle-sur-le-Doubs

Suppléance : M. Gilles ROBERT, Association des Maires de France, Maire du Russey

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Doubs

Titulaire : M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs

Suppléance : M. Pierre-François GUYENET, Préfecture du Doubs

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Lucrèce BOITEUX, Présidente MSA Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Lilian VACHON, directeur CPAM du Doubs

Suppléance : M. Olivier TISSOT, directeur-adjoint CPAM du Doubs

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Lydie LEFEVRE, Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Doubs est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

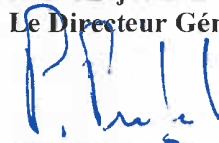
Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 23 janvier 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-01-16-003

Delegation signee Rita COLOMBO 16-01-2017

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 29 décembre 2016 portant nomination de Madame Rita COLOMBO en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 16 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rita COLOMBO, Directrice des soins**, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Rita COLOMBO est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rita COLOMBO,
- Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des ressources humaines,
- Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines,
sont autorisés à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire,
les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 16 janvier 2017

La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Les délégataires :

La Directrice des soins,
Rita COLOMBO

Le Directeur des ressources humaines,
Samuel ROUGET

La Directrice adjointe des ressources humaines,
Lydie FROMENT

DIRECCTE UT25

25-2017-01-26-004

Agrément d'un organisme de services à la personne :

A2MICILE Besançon

n°SAP 489021329

*Agrément d'un organisme de services à la personne
A2MICILE Besançon*

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 489021329**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n°2011319-0022 du 15 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n°2013102-0011 du 12 avril 2013 modifiant l'arrêté n°2011319-0022 et portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la certification SGS QUALICERT n°5877 version 3 rééditée le 04/11/2015 valable jusqu'au 31 mars 2017,

Vu la demande d'agrément déposée le 28 septembre 2016 par Monsieur Joël Suty, en qualité de gérant, pour l'organisme « A2MICILE »,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « A2MICILE », dont le siège social est situé 27 rue du Petit Charmont – 25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (département 25),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-01-30-002

arrete dérogation au repos dominical Faurecia Siedoubs
2017

Dérogation au repos dominical pour 2017 pour Faurecia Siedoubs Montbéliard

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande,

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire,

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroît de commandes de véhicules 308, 308 SW et 3008,

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 27 décembre 2016,

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 27 décembre 2016,

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA SIEDOUBS en date du 23 décembre 2016,

VU l'accord d'entreprise signé le 23 mai 2014 applicable dans l'établissement FAURECIA SIEDOUBS,

après de leur client PSA Sochaux,

2017, de façon ponctuelle, afin de respecter les contraintes de livraison en juste à temps dominical pour une durée temporaire concernant des dimanches pour l'ensemble de l'année d'Helvétie, BP 91115, 25201 MONTBÉLARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos VU la demande parvenue le 26 décembre 2016, de FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à R 3132-16,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE DIRECTE-UD-SAT-

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

PREFET DU DOUBS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Egalité • Fraternité



CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 100 salariés,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle,

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement certains dimanches de l'année 2017 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par les termes de l'accord d'entreprise signé le 23 mai 2014,

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SIEDOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler certains dimanches à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin du mois de décembre 2017,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

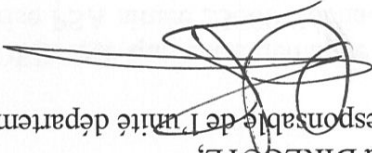
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15),

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ



DIRECCTE UT25

25-2017-01-20-006

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE
AFL Emplois Familiaux
SAP 417567047

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 417567047**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2012277-0026 du 3 octobre 2012 portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 25-2015-12-22-005 du 22 décembre 2015 portant modification d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 8 novembre 2016 par Monsieur Jean-Luc Roux, en qualité de Président, pour l'Association Familiale Laïque (AFL) Emplois Familiaux

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'Association Familiale Laïque (AFL) Emplois Familiaux, dont le siège social est situé 2 quai Bugnet – 25000 Besançon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, sur le département du Doubs :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

- Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 8 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **20 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-01-31-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

SERRA Abilio

Récépissé de déclaration SAP
n° SAP825018724
SERRA Abilio

SAP

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 825018724
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 30 janvier 2017, par Monsieur Abilio SERRA, en qualité de responsable pour la micro-entreprise « SERRA Abilio », dont le siège social est situé 36 rue des Mines - 25400 Exincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Abilio SERRA », sous le numéro SAP 825018724.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-01-31-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : A2MICILE Besançon

n°SAP489021329

*Récépissé de déclaration SAP
A2MICILE Besançon*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP489021329
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2011319-0022 du 15 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2013102-0011 du 12 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2011319-0022 du 15 novembre 2011

Vu le récépissé de déclaration du 16 avril 2013

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 28 septembre 2016, par Monsieur Joël Suty, en qualité de gérant pour la SARL « A2MICILE », dont le siège social est situé 27 rue du Petit Charmont – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « A2MICILE Besançon », sous le numéro SAP 489021329.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25)

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (départements 25)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux (département 25)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-01-25-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ELIAD Saône

n°SAP817965882

Récépissé de déclaration SAP

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 817965882
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 025.222500019-20160719-STCCP-16-30461-AR délivré le 19 juillet 2016 portant modification d'autorisation du Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 janvier 2017, par Monsieur Jacques Adriansen, en qualité de président de l'association « ELIAD Saône », dont le siège social est situé 41 rue Thomas Edison – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ELIAD Saône », sous le numéro SAP 817965882.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Téléassistance et visioassistance

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} février 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-31-003

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE

Association Familiale Laïque (AFL)

SAP 417567047

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 417567047
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2012277-0026 du 3 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne « AFL Emplois Familiaux (SAP 417567047) »,

Vu l'arrêté n° 25-2017-01-20-006 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne « AFL Emplois Familiaux (SAP 417567047) »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 29 novembre 2016, par Monsieur Jean Hugues ROUX, en qualité de Président, pour « l'Association Familiale Laïque (AFL) Emplois Familiaux », dont le siège social est situé 2 Quai Bugnet – 25000 BESANCON.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **Association Familiale Laïque (AFL) Emplois Familiaux** », sous le numéro SAP 417567047.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire et Mandataire».

Les activités déclarées sont les suivantes :

1) Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance.

2) Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25)

3) Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-25-014

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE

ELIAD Portage de Repas Doubs

SAP 818848962

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 818848962
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 025.222500019-20160719-STCCP-16-30461-AR délivré le 19 juillet 2016 portant modification d'autorisation du Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 janvier 2017, par Monsieur Jacques ADRIANSEN, en qualité de Président, pour l'Association « ELIAD Portage de Repas Doubs », dont le siège social est situé 41 rue Thomas Edison – CS 92146 – 25000 BESANCON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **ELIAD Portage de Repas Doubs** », sous le numéro SAP 818848962.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Téléassistance et visioassistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, **à compter du 1^{er} février 2016.**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-31-004

RETRAIT RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES
A LA PERSONNE
WALTHER Catherine
SAP 525365433

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 525365433**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « WALTHER Catherine » en date du 1^{er} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 525365433**, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 23 janvier 2017, non réclamée,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « WALTHER Catherine » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « WALTHER Catherine » délivré le 1^{er} janvier 2016, **à compter du 31 janvier 2017.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-01-27-018

Arrêté de composition et de fonctionnement du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

Pôle : Cohésion Sociale
Service : Jeunesse, Sports, Politique de la Ville
et Vie Associative (JSPVA)

ARRETE n° 2017

relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Doubs et de ses formations spécialisées

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-10,
- Vu le code du sport, notamment son article L.212-13,
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et sport,
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » au niveau régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative
- Vu l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Vu l'instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues à l'article L. 212-13 du code du sport,
- Vu l'instruction n° 10-04 JS du 19 janvier 2010 précisant les incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sur la durée du mandat des membres de ce conseil,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.160-0007 du 8 juin 2012 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Doubs et de ses formations spécialisées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) concourt à la mise en œuvre dans le département du Doubs des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet intéressant directement les jeunes.

Article 2 : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en assemblée plénière et se compose de deux commissions spécialisées dont la composition est fixée aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le CDJSVA et ses commissions spécialisées sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Article 3 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE comprend, outre son président ou son représentant, les membres suivants :

1.- Collège des services déconcentrés de l'Etat dans le département du Doubs (8 représentants)

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ou son représentant,
- deux agents de catégorie A de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs en charge des politiques de jeunesse
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Franche-Comté ou son représentant
- la directrice de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs ou son représentant

2.- Collège des organismes assurant la gestion des prestations familiales (2 représentants)

- le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Doubs ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) de Franche-Comté ou son représentant

3.- Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (2 représentants)

- la présidente du Conseil Départemental du Doubs, ou son représentant
- le président de l'association des maires du Doubs, ou son représentant

4.- Collège de la jeunesse engagée (3 représentants)

- 3 représentants de la jeunesse engagée : Madame Marion LAURENT, Madame Nesrine EL OUADDAF et Monsieur Jonathan BONNASSIEUX.

5.- Collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire (5 représentants)

- 5 représentants d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire :
- Monsieur Jean-Philippe LAURENT, délégué départemental des Francas
- Monsieur Vincent CLIVIO, délégué régional de l'UFCV
- Madame Nadine VIESTE, directrice territoriale des CEMEA
- Madame Mylène ROUSSEL, vice-présidente de Familles Rurales
- Madame Hélène COLNOT-BREUNE, coordinatrice régionale du MRJC

6.- Collège des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves (3 représentants)

- Monsieur Jean-Marie DELACHAUX, membre du conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF) ou son représentant
- Madame Bénédicte BONNET, présidente départementale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ou son représentant
- Madame Corinne BENETRUY, présidente départementale de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ou son représentant

7.- Collège des associations sportives (5 représentants)

- 5 représentants des associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) :
- Monsieur Denis BILLAMBOZ, président du CDOS ou son représentant
- Monsieur Gabriel MARGUET, président du comité départemental de ski ou son représentant
- Monsieur Bernard MICHEL, vice-président du comité départemental de football ou son représentant
- Monsieur René JEANNERAT, président du comité départemental de judo ou son représentant
- Monsieur Jérôme MOUREY, président du comité départemental de cyclisme ou son représentant

8.- Collège des organisations syndicales du champ du sport (2 représentants)

- Monsieur Joël FRICAUD, membre du bureau national de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA- Education) ou son représentant
- Madame TETET, membre du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant

9.- Collège des organisations syndicales du champ de la jeunesse et de l'éducation populaire (2 représentants)

- Monsieur Christophe MAILLARD, secrétaire régional du syndicat confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant
- Madame Bouchera HABBACHE-REZKI, déléguée régionale du conseil national des employeurs associatifs (CNEA)

Article 4 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE COMPÉTENTE POUR ÉMETTRE UN AVIS SUR LES DEMANDES D'AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL PRÉSENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS OU UNIONS D'ASSOCIATIONS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET N° 2002-571 DU 22 AVRIL 2002 SUSVISÉ, outre son président, est composée des membres suivants :

1.- Collège des services déconcentrés de l'Etat dans le département du Doubs (3 représentants)

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, ou son représentant
- le chef du service Jeunesse, sports et vie associative de la DDCSPP du Doubs,

2.- Collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)

- Monsieur Vincent CLIVIO, délégué régional de l'UFCV
- Madame Nadine VIESTE, directrice territoriale des CEMEA
- Madame Hélène COLNOT-BREUNE, coordinatrice régionale du MRJC

3.- Collège de la jeunesse engagée (1 représentant)

- Madame Marion LAURENT

Article 5 : La FORMATION SPÉCIALISÉE COMPÉTENTE POUR ÉMETTRE LES AVIS PRÉVUS AUX ARTICLES L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET À L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT, outre son président, est composée des membres suivants :

1.- Collège des services déconcentrés de l'Etat dans le département du Doubs (5 représentants)

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ou son représentant,
- un fonctionnaire de catégorie A de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs désigné par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

2.- Collège des organismes assurant la gestion des prestations familiales (1 représentant)

- le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Doubs ou son représentant

3.- Collège des associations de jeunesse et d'éducation populaire (2 représentants)

- Monsieur Jean-Philippe LAURENT, délégué départemental des Francas
- Madame Mylène ROUSSEL, vice-présidente de Familles Rurales

4.- Collège des associations familiales et de parents d'élèves (2 représentants)

- Monsieur Jean-Marie DELACHAUX, membre du conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF) ou son représentant
- Madame Bénédicte BONNET, présidente départementale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ou son représentant

5.- Collège des associations sportives (2 représentants)

- Monsieur Denis BILLAMBOZ, président du CDOS ou son représentant
- Monsieur Jérôme MOUREY, président du comité départemental de cyclisme ou son représentant

6.- Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs (4 représentants)

Il s'agit des 4 organisations représentées aux collèges 8 et 9 de l'assemblée plénière comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 7 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs assure le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

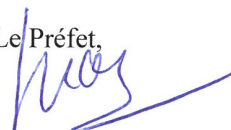
Article 8 : L'arrêté n° 2012.160-0007 du 8 juin 2012 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

27 JAN, 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-01-25-015

Arrêté portant suspension d'activité d'un élevage de bovins
exploité par le GAEC de la Ferme des Champey à

L'activité d'élevage de bovins au profit du GAEC de la Ferme des Champey à LAVANS-QUINGEY soumise à la réglementation des ICPE est suspendue jusqu'à l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2016.

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire
DDCSPP SV EN 2017 01 15 01

ARRÊTÉ n°

portant suspension d'activité d'une exploitation d'élevage
GAEC de la Ferme des Champey à LAVANS-QUINGEY

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2014 relatif aux stockages des effluents ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP SPVE EN 2016 07 04 001 du 4 juillet 2016 mettant en demeure le GAEC de la ferme des Champey ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du CODERST, lors de la séance du 20 janvier 2017.

CONSIDÉRANT que la capacité des ouvrages de stockage des effluents sur le site principal du GAEC de la Ferme des Champey, sis 2 chemin de la CHAUX sur la commune de LAVANS-QUINGEY (25440) est insuffisante ;

CONSIDERANT que, sur le site principal, les effluents issus de l'aire d'exercice découverte (lisier et lixiviats) ne sont pas collectés et qu'il en résulte un écoulement dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces déversements ne peuvent être prévenus que par une collecte complète des effluents (lisier et lixiviats issus de cette aire d'exercice découverte) vers des ouvrages de stockage dont l'autonomie doit être au moins égale à la période durant laquelle les épandages sont déconseillés ainsi que par le respect d'un plan d'épandage adapté à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'état actuel de l'exploitation présente des inconvénients pour la commodité du voisinage et des dangers pour la protection de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre rapidement les mesures adéquates ;

CONSIDERANT que le GAEC est en redressement judiciaire et n'est pas en mesure de procéder aux aménagements nécessaires.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de l'élevage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2101-2c des installations classées pour la protection de l'environnement par le GAEC de la Ferme des Champey, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de LAVANS-QUINGEY est suspendue. Les exploitants disposent de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation des bâtiments et de leurs annexes d'élevage.

Article 2 : Les exploitants devront placer le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment, évacuer la fosse et nettoyer les effluents présents sur l'aire d'exercice des animaux.

Article 3 : La suspension d'activité sera levée après exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDCSPP SPVE EN 2016 07 04 001 ci-dessus référencé et après respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4 : Le non-respect des dispositions des articles précédents est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux co-gérants du GAEC de la Ferme des Champey par courriers transmis avec accusé de réception à chacune de leurs deux adresses.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Lavans-Quingey, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **25 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-01-27-019

Arrêté relatif au fonctionnement d'une formation
spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des
sports et de la vie associative



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

Pôle : Cohésion Sociale
Service : Jeunesse, Sports, Politique de la Ville
et Vie Associative (JSPVA)

ARRETE n° 2017

relatif au fonctionnement d'une formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 et L227-10,
- Vu le code du sport, notamment son article L.212-13,
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et sport,
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » au niveau régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative
- Vu l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Vu l'instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues à l'article L. 212-13 du code du sport,
- Vu l'instruction n° 10-04 JS du 19 janvier 2010 précisant les incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sur la durée du mandat des membres de ce conseil,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.160-0007 du 8 juin 2012 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Doubs et de ses formations spécialisées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-27-019 du 27 janvier 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Cet arrêté fixe les règles relatives au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la Vie associative (CDJSVA) du Doubs, chargé d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L 212-13 du code du sport.

Article 2 : Composition de la formation spécialisée

La composition de la formation spécialisée est précisée dans l'arrêté préfectoral n°27-2017- du
01-27-018
janvier 2017 susvisé.

Le président et les membres qui siègent à cette formation peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le président de la formation ou son représentant doivent impérativement être présents à la réunion.

Article 3 : Modalités de convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président ou de son représentant désigné.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion de la formation spécialisée. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement mais au plus tard deux jours avant la date de la réunion.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir, avant la date de la réunion, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), chargée du secrétariat de cette formation spécialisée afin notamment de lui indiquer s'il se fera représenter ou non. S'il se fait représenter, le titulaire devra indiquer l'identité et la fonction de son suppléant au sein de son organisme.

Dans l'hypothèse où un membre de la formation spécialisée aurait un lien quelconque avec le sujet de la convocation, il devra en faire la déclaration au secrétariat de la DDCSPP. Il ne sera pas convoqué à l'instance.

Article 4 : Convocation des personnes mises en cause

La personne susceptible d'être visée par les mesures de police administrative mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté, est convoquée par le président de la formation spécialisée ou son représentant désigné, au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs et les possibilités dont dispose la personne de se faire représenter par un défenseur de son choix. La personne mise en cause peut demander à la DDCSPP, au plus tard 4 jours avant la réunion, que soit auditionnée par la formation spécialisée toute personne susceptible d'éclairer les débats. Le président de la formation spécialisée ou son représentant désigné se réserve le droit d'accéder ou non à ces demandes.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation de ses membres, dans un délai de 8 jours calendaires.

Article 6 : Fonctionnement de la formation spécialisée

Le Président ou son représentant désigné, mène les débats de la commission et organise les modalités d'audition des différentes personnes concernées. Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

L'agent rapporteur de la DDCSPP présente le rapport de l'affaire à la formation spécialisée.

Le président ou son représentant désigné peut, à la demande de la majorité des membres présents, décider de surseoir à statuer, s'il estime que la commission n'est pas en mesure de se prononcer et ordonner des investigations ou auditions complémentaires.

Les membres de la formation spécialisée et leurs représentants sont astreints à une obligation de confidentialité quant aux informations dont ils auront eu connaissance de part leurs fonctions au sein de cette commission.

Article 7 : Délibérations

Seuls les membres de la formation spécialisée peuvent prendre part aux délibérations.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Chaque membre de la commission peut demander au Président de la formation spécialisée que soit mentionné dans le procès-verbal consignait l'avis des membres de la commission, son désaccord avec la (ou les) proposition(s) de mesures de police administrative qui seront soumises au Préfet du Doubs.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

27 JAN. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-01-23-019

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental
risques et audit et au responsable départemental de la
politique immobilière de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale
ainsi qu'au responsable départemental risques et audit
et au responsable départemental de la politique immobilière de l'Etat**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.


Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4– La présente décision prend effet le 23 janvier 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 23 janvier 2017.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre ROYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François CHATEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examens et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Benoît CUNET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division budget, logistique et immobilier • M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Benoît CUNET reçoit les mêmes délégations.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>
Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement,
- **M. Jean-Marie DURAND**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Stéphanie PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Fabrice TAILLARD**, contrôleur principal des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoit délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **MM Pascal CESARI, Jean-Marie DURAND** et **Mmes Stéphanie PETIT et Cécile BASCLE**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales

- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsables de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Élisabeth LETOURNEUR**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Laurent DECUP**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Anne PONCET**, Contrôleuse des Finances Publiques.
- **Mlle Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Nicolas CATHELIN, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • Mme Florence BOCHNAKIAN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maud BARBEROT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-01-23-018

Décision de délégation générale de signature au
responsable du pôle gestion publique

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 23 janvier 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 23 janvier 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre ROYER

DELEGATION GENERALE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• M. David MARIE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine.	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien	
<ul style="list-style-type: none">• M. David MARIE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division État

<ul style="list-style-type: none">• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État, • Mme Dany CARDOT, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations, • M. Christian BERNARD, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au Responsable du service Liaison-Rémunérations, • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier, • Mme Marie-Josette GONCE, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au Responsable du service Dépense et du service Facturier.	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none">- les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ;- les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ;- les certificats de paiement de retraite ;- les certificats de non-opposition ;- les certificats de ré imputation ;- les lettres adressées aux particuliers ;- les lettres aux services gestionnaires ;- les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ;- les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part. <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Dany CARDOT, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none">- les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ;- les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ;- les refus courants de visa de mandat ;- les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ;- les états de discordances ;- les bordereaux de correction ;- les attestations de rentes accident du travail ;- les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ;- les accusés-réception des avis à tiers détenteurs. <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe ROUGEOT, reçoit la même délégation.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • M. Cédric DA ROCHA, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité, 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ; - les déclarations de recettes ; - les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ; - les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ; - les correspondances avec la Banque de France et la Poste ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - demandes d'émission de titres de perception ; - bordereaux de prélèvements et dégagevements numéraires à la Banque de France ; - demande de rejet de virement à la Banque de France ; - procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ; - ordres de paiement vers l'étranger ; - demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ; - délivrances de devises à un missionnaire ; - décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ; - les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ; pour les entreprises candidates à des marchés publics ; - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service.
<ul style="list-style-type: none"> • Annick BLEHAUT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Marie-Pierre MARILLER, Contrôleuse principale des Finances Publiques. 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Cédric DA ROCHA, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Produits Divers et Recettes Non Fiscales. 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents clientèle, - les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies, - les attestations de soldes de comptes, - le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques, - les ordres de placement, - les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries, - les commandes de chèquiers et tickets de remise, - la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France, - les virements de gros montants, - les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger, - les accusés réception des chèques et lettres-chèques.
<p>Au titre de la Division Collectivités Locales</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>

Au titre de la Division DOMAINE

- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine,
- **Mme Nelly EUVRARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Géraldine BRAUN**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Christiane FAIVRE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. François KASSENTINI**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Sylvain GAUCHEY**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc MESSAGEON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Maryreine PERRIN**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Marianne MONNIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **M. Frédéric BOUVANT**, Contrôleur des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain EME**, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale, encadrant Domaine, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la division du Domaine, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-01-30-001

Arrêté de prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau concernant le programme
d'aménagement du ruisseau de la Morte

*Arrêté prorogeant le délai d'instruction de 5 à 10 mois de la demande d'autorisation unique loi sur
l'eau concernant le programme d'aménagement du ruisseau de la Morte*

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ 25-2017-01-30-

n° cascade : 25-2016-00256

PORTANT

**PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET n° 2014-751 du 01/07/2014**

**CONCERNANT
PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU DE LA MORTE**

COMMUNE DE CLUSE-ET-MIJOUX

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment l'article 7 ;
- VU** la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du HautDoubs en date du 30 Juin 2016, enregistré sous le n° 25-2016-00256 concernant le programme d'aménagement du ruisseau de la Morte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire de cinq mois est nécessaire pour assurer les demandes de compléments requises par les réglementations concernées par la demande d'autorisation unique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE_1 - PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article 7 de la sous section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs en date du 30 Juin 2016, enregistré sous le n° 25-2016-00256 concernant l'opération suivante :

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU DE LA MORTE

est porté de 5 mois à 10 mois.

Ce délai est compté à partir du 30 juin 2016, date de l'accusé de réception du dossier de la demande d'autorisation.

ARTICLE_2 - ANNULATION DU REJET IMPLICITE DE LA DEMANDE

Le rejet implicite de la demande d'autorisation unique prévu par l'article 7 de la sous section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 est annulé.

ARTICLE_3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de La Cluse-et-Mijoux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjoint de la Chef du Service
Eau, Risques, Nature, Forêt



Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-25-016

Arrêté fixant le seuil de surface prélevée pour les projets
soumis à l'étude préalable à l'article L.112-1-3 du Code

rural

seuil de surface prélevée



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

Vu le décret N°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 05 janvier 2017 ;

Considérant la spécificité de l'agriculture doubienne constituée principalement de petites exploitations agricoles majoritairement orientées vers des productions à haute valeur ajoutée ;

Considérant que compte tenu de cette typologie, un projet peut avoir des effets négatifs notables sur l'économie agricole même si sa superficie est inférieure au seuil national de 5 ha ;

Considérant que le département, du fait de son attractivité, est soumis à une pression foncière importante ;

Considérant que l'agriculture présente un enjeu économique et social important et participe à l'attractivité, notamment touristique du département ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'économie agricole ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, pour l'ensemble du département, un seuil d'intervention inférieur au seuil national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article D.112-1-18-I du Code rural et de la pêche maritime fixant le seuil national par défaut et par dérogation, le seuil départemental de surface prélevée soumettant le projet à étude préalable est fixé à un hectare.

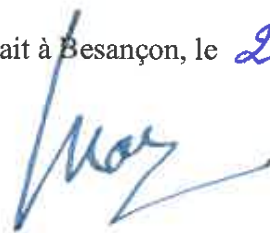
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 01 2017



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-012

Arrêté portant prolongation de la suspension de la chasse
du gibier migrateur (oiseaux de passage et gibier d'eau)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017
portant prolongation de la suspension de la chasse du gibier migrateur
(oiseaux de passage et gibier d'eau)

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-0118-0004 portant suspension de la chasse du gibier migrateur dans le Doubs ;

Vu les observations et données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole « gel prolongé » ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-0003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. La suspension de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est prolongée jusqu'au 3 février inclus sur la totalité du territoire du département du Doubs

Article 2. Cette suspension est renouvelable.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental des territoires du Doubs, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des Agences de Besançon et Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANCON, le 27 janvier 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
Yannick CADET

Chef par intérim
du service Eau, Risques, Nature, Forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-014

Barème 2016 - maïs, tournesol, betteraves

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Consultation écrite du 13 janvier 2017

BAREME 2016
MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVES

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Cultures	Prix unitaires	Dates limites d'enlèvement
Maïs grain	11,90 €/ql	15 décembre
Maïs ensilage	2,70 €/ql	15 décembre
Tournesol	33,70 €/ql	1 ^{er} novembre
Soja	33,70 €/ql	1 ^{er} novembre
Betterave fourragère	2,63 €/ql	1 ^{er} novembre

- Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs en vert (valeur du maïs prêt à récolter dans le champ)
- La majoration de 20% en cas d'autoconsommation n'est pas applicable pour le maïs ensilage
- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.

Fait à BESANCON, le 24 janvier 2017

Yannick CADET,

Adjoint au chef du service
eau, risques nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-003

Commune d'ABBANS DESSOUS - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-01-27-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'ABBANS DESSOUS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'ABBANS DESSOUS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19/01/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,3520 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ABBANS DESSOUS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/01/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ABBANS DESSOUS	ZB	31	0,3520	0,3520
			TOTAL	0,3520

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune d'ABBANS DESSOUS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ABBANS DESSOUS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-002

Commune d'ABBANS DESSOUS - distraction du régime
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-01-27-

**portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE D'ABBANS DESSOUS**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune d'ABBANS DESSOUS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19/01/17 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,0828 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ABBANS DESSOUS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 11/01/17 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
ABBANS DESSOUS	B	637	0,0828	0,0828
			TOTAL	0,0828

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune d'ABBANS DESSOUS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ABBANS DESSOUS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-004

Commune d'AUBONNE - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-01-27-

portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'AUBONNE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'AUBONNE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16/01/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,8139 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AUBONNE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 13/01/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
AUBONNE	B	762	2,8139	2,8139
TOTAL				2,8139

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'AUBONNE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AUBONNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-006

Commune de MESMAY - application du régime forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-01-27

portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MESMAY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MESMAY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 13/12/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 7,6309 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MESMAY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 08/12/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MESMAY	A	31	1,3040	0,0740
	A	113	1,2650	0,8760
	B	15	0,8950	0,8950
	B	20	8,9600	5,2645
	B	21	2,0650	0,5214
TOTAL				7,6309

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MESMAY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MESMAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-001

Commune de Montperreux - distraction du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-01-27-

portant DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MONTPERREUX

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MONTPERREUX, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 20/12/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,2576 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTPERREUX ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 16/12/16 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
MONTPERREUX	AO	226	0,0573	0,0573
	AO	228	0,0949	0,0949
	AV	221	0,1054	0,1054
TOTAL				0,2576

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MONTPERREUX, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTPERREUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-005

Commune de TRESSANDANS - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-01-27-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE TRESSANDANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TRESSANDANS 25570 en date du 26 octobre 2016 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 27,1752 ha situées sur le territoire communal de TRESSANDANS ;
- VU la demande présentée par la commune de TRESSANDANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22/12/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 27,1752 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TRESSANDANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 20/12/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
TRESSANDANS	A	162	18,3488	18,3488
	A	163	1,8190	1,8190
	ZC	12	0,4418	0,4418
	ZD	14	1,8755	1,8755
	ZD	31	4,6901	4,6901
TOTAL				27,1752

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de TRESSANDANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de TRESSANDANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-013

Désignation des membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

désignation membres CDOA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant sur la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le Code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 du code rural ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2016-04-17-001 du 17 avril 2016 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les nouveaux représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Doubs – Haute-Saône – Jura – Territoire de Belfort désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 – Sont nommés membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture siégeant en formation plénière :

- 1° la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- 2° la Présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 3° le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;
- 4° le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 5° la Directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ou son représentant ;
- 6° au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléante	Agnès BECOULET	Route de Belfot – La Guinguette 25250 BEUTAL
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Titulaire	Edith MONNOT	8 rue de la Fontaine 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Suppléant	Pierre-Henry PAGNIER	26 rue de la Grande Fontaine 25240 CHAUX NEUVE
Suppléante	Béatrice FAIVRE	10 rue Les Echarquemans 25340 GONDENANS MONTBY
Titulaire	Lionel Malfroy au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	11 rue du Tilleul 25300 Ste COLOMBE
Suppléant	Franck POURCELOT au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	14 rue du Pelerot 25580 NODS
Suppléant	Sylvain MARMIER au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au point 8	33 B rue de l'Etang 25560 FRASNE

7° la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8° en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire	François BAZIN Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Martial PHILIPPE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Titulaire	Gérard COQUARD Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	6 rue Chayère 25270 ARC SOUS MONTENOT
Suppléant	Bernard MARMIER Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	4 bis rue du Coin des Petits 25560 BOUVERANS
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

9° au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale :

- en qualité de représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Suppléant	Christophe CHAMBON	Teigne 25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
Titulaire	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Suppléant	Jean-Yves MAIRE	13 rue Gustave Courbet 25330 FLAGEY
Suppléante	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Titulaire	Didier CIRESA	Ferme du Saulsoir - Ecart de Mathay 25150 PONT DE ROIDE
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS St MARTIN
Suppléante	Estelle BEAUDREY	8 rue Principale 25250 ETRAPPE
Titulaire	Eric LIEGON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Gilles REMONNAY	Le Pissoux 25130 VILLERS LE LAC
Suppléant	Etienne GIGON	2 rue de Montsacrier 25470 FESSEVILLERS

Titulaire	Fabrice CHABOD	La Brulée 25520 AUBONNE
Suppléant	Julien GUYON	18, faubourg de la Planche du Fourneau 25560 LA RIVIERE DRUGEON
Suppléant	Loïc FAREY	17, Grande Rue 25190 CHAMESOL
Titulaire	François BUGNET	7, rue Principale 25340 ROCHE LES CLERVAL
Suppléant	Emilien CLAUDEPIERRE	12, rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
Suppléant	Florian STUDER	15, rue du Rocheret 25330 DESERVILLERS

- en qualité de représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	Didier GUYOT JEANNIN	2 rue Roche 25390 LORAY
Suppléant	Jean-Michel BESSOT	2 les Lavottes 25120 CERNAY L'ÉGLISE
Suppléant	Jérôme JEANNENOT	4 rue de la Fontaine 25110 AUTECHAUX

- en qualité de représentant de la coordination rurale :

Titulaire	Nicolas BONGAY	La Vrîne 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 grande rue 25380 SURMONT

- 10° au titre des salariés agricoles :

Titulaire	Jean-Luc FAVROT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Suppléant	Pierre ALBESA Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	1, rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3, rue du Stade 25360 BOUCLANS

- 11° au titre de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	Daniel HOURNON Au titre de la distribution des produits alimentaires	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

Titulaire	François PETITE Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Hubert DECREUSE Au titre du commerce indépendant de l'alimentation	Chambre de commerce et d'industrie 46, avenue Villarceau 25042 BESANCON CEDEX
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

12° au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit Agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit Agricole Franche-Comté	33 rue de l'Etang 25560 FRASNE

13° au titre des fermiers-métayers :

Titulaire	Patrice MERCIER	6 le Petit Paris 25580 CHASNANS
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

14° au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléant	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléante	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

15° au titre de la propriété forestière

Titulaire	Jean-François JORIOT	Forestiers privés de Franche-Comté 130 bis, rue de Belfort BP 939 25021 Besançon cedex
Suppléant	Dominique PARRENIN	5 rue de la Batheuse 25120 MAICHE
Suppléant	Michel VERDOT	2 bis chemin Français 25000 BESANCON

16° au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Gérard VIONNET France Nature Environnement Doubs	Route de Malpas 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE
Suppléant	Gilles BENEST France Nature Environnement Doubs	FNED 7, rue Voirin 25000 BESANCON
Titulaire	Bernard DESTRIEUX Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANCON
Suppléant	Christophe AUBERT Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté	Cen FC 7, rue Voirin 25000 BESANCON

17° au titre de l'artisanat :

Titulaire	Damien VAUTHIER	8 Grande Rue 25260 COLOMBIER FONTAINE
Suppléant	Fabricia PICONNEAUX	18 rue de Pontarlier 25600 SOCHAUX
Suppléant	Chantal MAIRE	Le Criolo – rue du Murgelot 25200 Chalezeule

18° au titre des consommateurs :

Titulaire	Guy WEINMAN	Beau Pré 25220 ROCHE LES BEAUPRE
Suppléante	Suzanne DEBAIN	1, place Leclerc 25000 BESANCON
Suppléant	Christian SARTRAN	4, chemin Criante 25320 BUSY

19° au titre des personnes qualifiées :

Titulaire	Pierre-Marie VOUILLOT organisme départemental agricole et des structures agricoles	7 rue du Lion 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Samuel MASSON organisme départemental pour l'aménagement des structures agricoles	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES	14 rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
Titulaire	Serge ABADIE Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Laurence MAIRE DU POSET Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Besançon	EPLA. GRANDVELLE 25410 DANNEMARIE SUR CRETE
Suppléant	Michel GUYOT Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Chateaufarine	CFPPA DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 – Conformément aux articles R 313-5 à R 313-8 du code rural, la commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra choisir d'organiser, en son sein, des sections spécialisées.

Article 5 – Le secrétariat de la commission plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral N° 25-2016-04-17-001 du 17 avril 2016 est abrogé.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le **19 JAN. 2017**



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-27-013

Liste des estimateurs des dégâts de gibier

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS**

**LISTE DES ESTIMATEURS DES DEGATS DE GIBIER
Campagnes cynégétiques 2016-2017 et 2017-2018**

Consultation du 13 janvier 2017

Conformément à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la chasse et la faune sauvage en formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » a mis à jour la liste suivante des estimateurs chargés d'évaluer les dossiers d'indemnisation.

Estimateurs travailleurs indépendants :

ANDRE Maurice	9 RUE MORAND – 25000 BESANCON
BARDOT Marc	33 RUE DE COUDROYE – 25350 MANDEURE
BAVARD Christian	25 RUE DE VALENTIGNEY – 25700 MATHAY
BLONDEAU Jean-Marie	1 RUE DES VERGERS – 25330 AMANCEY
GAY Jean-Louis	2 RUE DE LA CROIX DU CHENE – 25480 PIREY
PAGET Damien	CHEMIN DU VERNONIS – 24690 LONGEMAISSON
PEGEOT Alain	19 RUE DE LA CHAILLE – 25640 ROULANS
VERMOT DESROCHES Luc	13 RUE DE CHASSEIGNE – 25340 ABBENANS
VUILLIER-DEVILLERS Gilles	3 GRANDE RUE – 25380 SURMONT

Yannick CADET,

Adjoint au chef du service
eau, risques, nature, forêt

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-24-045

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VALONNE
pour la période 2016-2035.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de VALONNE
Contenance cadastrale : 290,8932 ha
Surface de gestion : 290,89 ha
Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de VALONNE
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28/04/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de VALONNE pour la période 1995 – 2014 ;
- VU la décision du Conseil municipal de la commune de VALONNE en date du 21/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-13 D du 08 juillet 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VALONNE (DOUBS), d'une contenance de 290,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 284,76 ha, actuellement composée de Hêtre (61%), Chêne sessile ou pédonculé (11%), Erable sycomore (8%), frêne (3%), Autre Feuillu (5%), Sapin pectiné (5%), Epicéa commun (7%). Le reste, soit 6,13 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 176.78 ha et en futaie régulière sur 107.98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9,54 ha), le hêtre (212,28 ha), les feuillus précieux (3,91 ha) le sapin pectiné (13,18 ha) et le cortège ligneux spontané (45,85 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

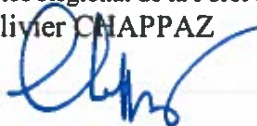
- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33 ha, au sein duquel 14,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11.40 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 63,58 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 175.97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de vieillissement, d'une contenance de 0,81 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité.
 - Un groupe d'une contenance de 6.13 ha constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.
- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VALONNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-24-044

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VERNE pour la
période 2015-2034.

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de VERNE

Contenance cadastrale : 132,7895 ha

Surface de gestion : 131,79 ha

Révision du document d'aménagement
2015-2034

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
VERNE
pour la période 2015-2034

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de VERNE pour la période 1995 – 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VERNE en date du 22/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-13 D du 08 juillet 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VERNE (DOUBS), d'une contenance de 131,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,68 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (30%), Epicéa commun (26%), Hêtre (12%), Pin divers (10%), Sapin pectiné (9%), Autre Feuillu (8%), Douglas (2%), Frêne commun (1%), Fruitiers (1%), Tilleul (1%). Le reste, soit 2,11 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 129.68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (70,23ha), le hêtre (32,28ha), le pin noir d'Autriche (13,05ha), le sapin pectiné (12,72ha), les autres feuillus (1,40ha). Les autres essences – hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,24 ha, au sein duquel 19,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 82,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VERNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHARPAZ

Préfecture du Doubs

25-2017-01-26-002

Agrément garde-chasse particulier au profit de M.
Dominique RABOLIN pour le compte de l'AICA de
CLERVAL-SANTOCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Jean-Louis BRUGGER, président de l'association intercommunale de chasse agréée de Clerval Santoche à M. Dominique RABOLIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2011263-004 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 20 septembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique RABOLIN,
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Dominique, Gaston, Emile RABOLIN, né le 21 janvier 1965 à BAUME-LES-DAMES (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Clerval Santoche représentée par son président, sur le territoire de la commune de PAYS DE CLERVAL (anciennes communes de CLERVAL et de SANTOCHE).

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Dominique RABOLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique RABOLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique RABOLIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 26 janvier 2017

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Philippe TRONIOU

Préfecture du Doubs

25-2017-01-27-009

arrêté agrément domiciliation entreprise BSS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Service de la coordination interministérielle départementale
Bureau du développement du territoire
et de l'activité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2017-

**Arrêté relatif à la société «BSS Entreprises »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu le mail du 30 août 2016 de Monsieur Jean DEPRAZ, président de la société RECEPTEL, actionnaire à 100 % de la SARL BSS ENTREPRISES, indiquant que les parts de l'entreprise BSS vont être cédées ;

Vu le bail commercial indiquant que Monsieur Julien VUILLECARD est devenu, indirectement, associé unique de BSS ENTREPRISES à effet du 1^{er} octobre 2016 et gérant de cette société ;

Vu la demande de Monsieur Julien VUILLECARD, gérant, sollicitant l'agrément à compter du 1^{er} octobre 2016 de la société dénommée «**BSS Entreprises** » pour ses locaux situés ;

Le Masters - 27 rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2016, la société dénommée «**BSS Entreprises** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

Le Masters - 27 rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2017/AEFDJ/25/001.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Julien VUILLECARD**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : à compter du 1^{er} octobre 2016, l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0022 du 29 novembre 2012 portant agrément à l'entreprise « BSS entreprises » en qualité d'entreprises fournissant une domiciliation juridique est abrogé

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

27 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBOU

Préfecture du Doubs

25-2017-02-01-004

Arrêté agrément Ecole de conduite CFR

Arrêté portant agrément CFR



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 1^{er} février 2017

Arrêté N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane VIOTTI en date du 5 décembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VIOTTI est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 025 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION RUDIPONTAIN et situé 15 RUE DE L'EGLISE - MANDEURE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1, B96 et BE**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales**

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-02-01-005

Arrêté Agrément Ecole de conduite GILICE

Arrêté portant agrément GILICE



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 1^{er} février 2017

Arrêté N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gil NADAL en date du 29 novembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gil NADAL est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 025 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GILICE et situé 283 RUE DU TERTRE - MATHAY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales**

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-012

Arrêté DS en matière OS BAFAC

Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes aux agents du BAFAC



PREFET DU DOUBS

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État aux agents du
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-05-0009 du 05 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-01-014 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents du Bureau des Affaires Financières et Achats Courants,
- VU les délégations de gestion signées entre le Préfet du Doubs et les ordonnateurs secondaires et ordonnateurs secondaires délégués,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable et aux agents du Bureau des Affaires Financières et Achats Courants mentionnés en annexe 1 pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en annexe 2.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 25 JAN. 2017


Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

1 – Responsable Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables dont le centre de services partagés Chorus (CSP)

- Baptiste D'HOUTAUD,
- Christine HELLER, adjointe.

2 - Saisie des engagements juridiques, certification des services faits, saisie des demandes de paiement et saisie des recettes fiscales et non-fiscales (CSP)

Ces tâches relèvent des agents suivants, habilités à cet effet :

- Anne LEGROS ,
- Christelle NARDIELLO,
- Vincent VUILLEMENOT.
- Elise GRENOT,
- Simon MAYET,
- Carine RIGAUD,

3 - Validation des engagements juridiques (CSP)

Sont habilitées en qualité de titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

Est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Christine HELLER.

4 - Validation des demandes de paiements (CSP)

Est habilitée en qualité de titulaire :

- Christine HELLER.

Sont habilitées, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

5 - Validation des recettes fiscales et non-fiscales (CSP)

Sont habilitées :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

6 - Responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (CSP)

Sont habilitées :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

7 - Référents départementaux du Doubs (pôle budgets)

Sont habilitées à l'effet de valider et transmettre au nom du Préfet dans NEMO ou Chorus Formulaire les actes comptables (expressions de besoin, constatations de service fait et ordres de payer) :

- Audrey ANGONIN,
- Lucie CAMELOT,
- Béatrice CHATEAU,
- Caroline LUQUET.

PREFET DU DOUBS

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- programme 122 : Concours spécifiques et administration
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
- programme 147 : Politique de la Ville et Grand Paris
- programme 148 : Fonction publique
- programme 161 : Intervention des services opérationnels
- programme 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- programme 207 : Sécurité et circulation routières
- programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative
- programme 303 : Immigration et asile
- programme 307 : Administration territoriale
- programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 723 : Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
- programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées
- programme 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- programme 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- programme FEHBE : fonds européens hors budget de l'Etat

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus, mais également dans les domaines suivants :

- pensions alimentaires
- taxes fiscales affectées (recettes pour le compte de tiers)
- astreintes d'urbanisme
- consignations environnementales
- encaissements des régies de recettes et annulations suite à chèques impayés
- taxes annuelles sur la détention de véhicules polluants
- validations de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'études
- contentieux
- les titres de perception établis dans le cadre des articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

Préfecture du Doubs

25-2017-01-27-010

Arrêté extension périmètre et modif statutaire SIFALP

*Arrêté extension du périmètre et modification statutaire - Syndicat Intercommunal Fontain Arguel
La Vèze Pugey (SIFALP)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FONTAIN – ARGUEL – LA VEZE –
PUGEY (SIFALP)**

ARRETE N°

**Extension du périmètre et modification
statutaire**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLD, Préfet du département du Doubs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000/DCLE/1B/N°740 du 16 février 2000 portant création du syndicat intercommunal de Fontain – Arguel – La Vèze,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0009 du 16 janvier 2015 portant extension des compétences aux compétences périscolaire et extrascolaire et modification statutaire,
- VU** la délibération du comité syndical du 30 août 2016, proposant d'étendre le périmètre du syndicat à la commune de Pugey et de modifier en conséquence les statuts,
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux de Arguel (26/09/2016), Fontain (06/09/2016), Pugey (30/09/2016) et La Vèze (27/09/2016),

Considérant l'accord unanime des communes membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0009 du 16 janvier 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dénomination

Conformément à l'article L. 5212-I du code général des collectivités, il est formé entre les communes de ARGUEL, FONTAIN, LA VEZE et PUGEY, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal Fontain, Arguel, La Vèze, Pugey ou SIFALP.**

Article 3 : Compétences du syndicat

Le syndicat a pour compétences :

la construction, la gestion et le fonctionnement des bâtiments nécessaires à l'accueil des enfants des communes membres,

Le fonctionnement et l'investissement du service des écoles,

Le fonctionnement et l'investissement des activités périscolaires et extra scolaires,

La construction et la gestion des bâtiments dédiés aux activités scolaires, périscolaires et extra scolaires,

Pour l'accomplissement de ces actions, le syndicat est autorisé à contractualiser avec les institutions publiques ou privées concernées.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fontain

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par 3 délégués titulaires

En cas d'empêchement, chaque délégué peut donner pouvoir écrit à voter en son nom n'importe quel autre délégué qu'il réside ou non dans sa commune.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de 3 Vice-Présidents, chaque commune étant représentée

Article 8 : Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat, en fonctionnement comme en investissement, est déterminée comme suit :

- Pour 40% au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié,
- Pour 60% au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune présents dans les classes à la dernière rentrée scolaire.

Pour les fonctionnement des activités extra scolaires (en dehors des jours d'école) ,la contribution des communes aux dépenses liées au contrat enfance jeunesse est déterminée comme suit:

Pour 40 % au prorata de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié;

Pour 60% au prorata des «heures enfants» (unité de calcul retenu pour la CAF) commune par commune.

Ces clés de répartition pourront être actualisées annuellement à la demande de l'une des communes au moment de la présentation du budget prévisionnel. Une modification des présents statuts sera alors nécessaire.

Pendant la période transitoire 2017/2019, la participation de la commune de Pugey au SIFALP sera définie par l'annexe 1 aux présents statuts pour tenir compte de l'accueil progressif des élèves de cette commune sur le site de Fontain.

Article 9 : Conditions relatives au transfert de la compétence

- Pour les bâtiments scolaires actifs

Un procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles est établi entre le syndicat et les communes concernées. Conformément aux dispositions législatives, ce procès-verbal précisera la nature et l'état des biens, équipements ainsi que la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, contrats...).

Les bâtiments mis à disposition, devenus non actifs, pourront être remis à leur propriétaire, sur demande de l'une des parties et avec l'acceptation des deux parties.

- Pour l'entretien courant des bâtiments

En tant que de besoin, et lorsque la situation patrimoniale l'exige (imbrication des bâtiments scolaires dans un domaine public plus vaste) des conventions d'entretien pourront être établies entre le syndicat et la commune concernée (chauffage, électricité, fluides, assurances...) confiant à l'un ou l'autre la gestion complète des charges sus-visées qui donnera alors lieu à remboursement au prorata des mètres carrés affectés au bénéficiaire.

- Pour le personnel

Les agents affectés à la gestion des bâtiments et au service des écoles pourront, soit être intégrés au syndicat, soit mis à disposition du syndicat. De façon marginale, le syndicat pourra confier les travaux d'entretien général des bâtiments et extérieurs ou de ménage des locaux scolaires aux communes qui en feraient la demande. Cette prestation donnera lieu à remboursement, à travers une convention, des salaires des agents et de l'amortissement du matériel.

- Pour les activités péri et extra scolaires

En tant que de besoin, des conventions d'occupation temporaire de locaux à caractère polyvalents pourront être établies entre le syndicat et une commune membre en vue d'accueillir les activités périscolaires et extra scolaires.

Article 10 : Dissolution

La dissolution du syndicat est de plein droit lorsque les activités scolaires et périscolaires qui fondent son existence disparaissent.

En cas de dissolution du syndicat, la répartition des actifs et des passifs mis en commun sera déterminé selon les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En cas de départ d'une commune, le solde de l'encours de la dette contractée n'est constitué que du capital et des frais financiers associés *restant dû des emprunts engagés communément et solidairement*.

L'encours de la dette est constitué du capital et des frais financiers associés (hors intérêts)

La proportion étant calculée au prorata des populations légales des communes.

Article 11 : Trésorier

Les fonctions de receveur sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morre-Roulans.

Article 12 : Dispositions générales

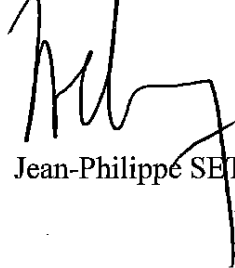
Les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliqueront dans tous les cas où les présents statuts seraient incomplets.

Article 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Morre-Roulans et au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **27 JAN. 2017**

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

P.J. : 1 annexe

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-01-27-007

Arrêté fin compétences SMIX coordination dvpt secteur
gare Franche comté TGV

*Arrêté prononçant la fin de compétences- Syndicat mixte de coordination pour le développement
du secteur de la gare Franche comté TGV*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV Arrêté prononçant la fin de compétences

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles 5211-25-1, 5211-26, 5212-33 et L 5721-7,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté du Préfet du Doubs N° 2013116-0025 du 26 avril 2013 portant création du Syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV,

VU la délibération du comité syndical du 4 juillet 2016, demandant la dissolution du Syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV, et décidant des conditions de liquidation de l'actif,

VU l'avis favorable du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (18/11/16), du conseil départemental du Doubs (27/09/2016 et 19 et 20/12/2016), du Conseil départemental de la Haute-Saône (24/10/16), de la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs (10/10/16), de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône (13/10/16) et de son bureau (19/12/2016), de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière (24/10/16) et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (10/11/2016),

CONSIDERANT que le Syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV a été créé afin d'élaborer un projet de territoire avec la réalisation d'études stratégiques, d'études pré-opérationnelles et de faisabilité portant sur l'aménagement de l'espace, le développement économique, les transports, l'habitat, le tourisme, la culture et le sport,

CONSIDERANT que ces études ayant été menées à leur terme et le projet de territoire achevé et adopté par le comité du syndicat mixte le 18 octobre 2016, le comité syndical et les membres composant ce syndicat mixte ont souhaité la dissolution de cette structure syndicale,

CONSIDERANT la demande unanime des membres de ce syndicat mixte pour le dissoudre,

CONSIDERANT l'accord unanime des membres sur la répartition des actifs existants entre les membres de ce syndicat,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2 :

Les actifs existants seront répartis, par référence à l'article 11 des statuts relatif aux ressources et financement, conformément à la clef de répartition suivante :

- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : 20,5 % ;
- Conseil Départemental du Doubs : 20,5 % ;
- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : 20,5% ;
- Conseil Départemental de la Haute-Saône : 13,35 %;
- Communauté de Communes Dame Blanche Bussière : 13,35 %;
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs : 5,9 % ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Haute-Saône : 5,9 %.

Article 3 :

La dissolution du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront abouti.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du Syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Mme la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Haute-Saône, Mme la Préfète de la Haute-Saône, M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs, M. le Payeur régional ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 JAN. 2017

Le Préfet

Par déléguation, le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Préfecture du Doubs

25-2017-01-27-008

Arrêté modification statutaire SI la Combe Fleurie

Arrêté modification statutaire - Syndicat Intercommunal de la Combe Fleurie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
LA COMBE FLEURIE**

ARRETE N°

Modification statutaire

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLD, Préfet du département du Doubs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0010 du 29 août 2013, portant création du syndicat intercommunal de la Combe Fleurie,
- VU** la délibération du comité syndical du 2 novembre 2015, proposant de modifier les articles 5 et 8 des statuts,
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Côtebrune (23/11/2015), Gonsans (06/11/2015), de Magny-Châtelard (30 novembre 2016) et Verrières-du-Grobois (18/11/2015),

Considérant l'accord unanime des communes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les articles 5 et 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013241-0010 du 29 août 2013, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

Article 5 : le syndicat a pour objet :

Investissement :

- *Lié à l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire : maternelles, primaires, périscolaire et restauration ainsi que le mobilier destiné à la restauration scolaire et au périscolaire.*

Fonctionnement :

- *Toutes dépenses relatives à l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire (électricité, chauffage...).*
- *Activité facultative conduite par l'équipe pédagogique des écoles, maternelle et primaire, pour les classes découvertes, pour la piscine...*
- *Toutes les dépenses liées aux activités des Temps d'Activités Péri-éducatives, et au fonctionnement du périscolaire et à la restauration.*
- *Élaboration du Projet Éducatif Territorial (PEDT).*

Article 8 :

La répartition des charges entre les communes s'effectuera comme suit :

- *Investissement : 100 % au prorata du nombre d'élèves acté par les quatre communes*

La contribution des communes en matière d'investissement sera appelée selon la répartition suivante :

- Côtebrune : 16,7 % ;
- Gonsans : 66,7 % ;
- Magny-Châtelard : 9,7 % ;
- Verrières-du-Grobois : 6,9 %.

Cette clé de répartition servira au financement de la reprise des encours financiers liés aux bâtiments existants et au financement du module d'extension à venir.

- *Fonctionnement :*

100 % au prorata du nombre d'élèves inscrits en janvier de l'année N pour toutes les dépenses relatives à l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire.

Au prorata du nombre d'heures de présence ds élèves au Temps d'Activités Péri-éducatives et au périscolaire pour toutes les prestations liées à ces activités.

.....

Article 2 :

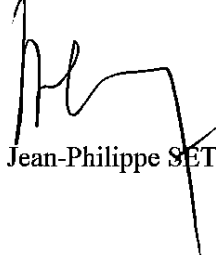
Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Morre et au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **27 JAN. 2017**

Pour le Préfet

Par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-053

Arrêté modification statuts CC du Val Marnaysien (loi
NOTRe)

*Arrêté portant modification des statuts de la CC du Val Marnaysien (mise en conformité avec la
loi NOTRe)*



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE INTERPREFECTORAL- N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*Portant modification des statuts de la communauté de communes du Val
Marnaysien (mise en conformité avec la loi NOTRe)*

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 874 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien ;

CONSIDERANT que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communautés de communes la prise de nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que les compétences optionnelles et facultatives seront définies dans le cadre du délai de consultation des communes prévu par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETE

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM) sont modifiés ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Études et opérations d'intérêt communautaire liées à l'aménagement du territoire. Sont réputées d'intérêt communautaire toutes les opérations de développement local intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire reconnues d'intérêt communautaire. 1/5
Sont reconnues d'intérêt communautaire la constitution de réserves foncières et toutes actions ou opérations (de type ZAC, ZAD, DPU par délégation) futures dont l'objet se situe essentiellement dans les domaines de compétence de la communauté de communes.
- Élaboration, révision et suivi du SCoT.

2) Conduite d'actions de développement économique

Les actions en faveur du développement économique portent sur :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la communauté de communes et engendrant de la FPZ.
- L'étude, la réalisation et la gestion d'équipements immobiliers nécessaires au maintien et au développement d'une activité économique. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions de cette nature (bâtiments relais, immobilier d'entreprises sous forme de location-vente des terrains ou des bâtiments) créées sur des sites propriétés de la communauté de communes ou participant au développement de l'activité économique de la communauté de communes.
- La conduite d'opérations en faveur du développement et de la promotion des activités économiques reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité (OCMACS) ou toute intervention coordonnée avec les intercommunalités voisines et toutes actions qui, par leur rayonnement économique (zone de chalandise intercommunale) ou leur caractère innovant, visent au développement économique de la communauté de communes.

.../...

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
Aménagement et développement de toutes activités touristiques d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Les activités touristiques d'intérêt communautaire sont celles qui regroupent :

– La création, la réalisation et la gestion d'accueil, d'hébergement et d'équipements de tourisme permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la communauté de communes et entrant dans une politique globale de développement touristique définie par délibération de la communauté de communes. Les accueils, hébergements et équipements touristiques structurants sont ceux qui dépassent l'échelle communale. Ceux-ci doivent également être prévus dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, d'accueil et promotion touristique (dépliants touristiques, signalétiques touristiques...). Sont exclus les accueils, hébergements et les équipements touristiques existants.

– La création, la réalisation et l'entretien d'itinéraires de randonnées intégrés dans un réseau global de développement défini par délibération de la communauté de communes.
Sont considérés d'intérêt communautaire :

* L'acquisition et l'aménagement de l'ancienne voie ferrée allant de Marnay à Moncley.

* L'entretien des sentiers VTT et des sentiers de randonnée pédestre classés au PDIPR à l'exclusion de l'entretien des abords et des constructions implantées en bordure de ces chemins.

Un inventaire des itinéraires intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

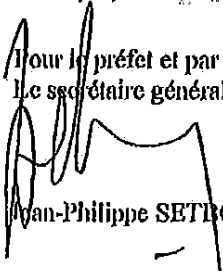
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 26 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 28 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture du Doubs

25-2017-01-27-011

CDEN - Modification de la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale

ARRETE n°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;
- VU** la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU** la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU** la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-02-12-016 du 12 février 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-10-12-004 du 12 octobre 2016 fixant la modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU** les résultats des élections de parents d'élèves et des propositions des fédérations de parents d'élèves ;
- VU** la demande par mail de la Fédération Syndicale Unitaire du Doubs (FSU) en date du 14 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n° 25-2016-10-12-004 du 12 octobre 2016, est modifiée comme suit :

Membres représentant des personnels :

Au titre de la FSU :

Mme Marjorie BRENEY (*professeur des écoles*)

14 allée des acacias

25480 PIREY,

Membre suppléante de M. Nicolas GUYON devient titulaire

M. Nicolas GUYON (*professeur des écoles*)

6 rue des Jonquilles

25300 DOMMARTIN,

Membre titulaire devient suppléant de Mme Marjorie BRENEY

Membres représentant des parents d'élèves :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

au titre de la P.E.E.P. :

M. Jean-Luc SCANAVIN
16, Rue des Demoiselles
25400 TAILLECOURT

M. Corinne BENETRUY
6 A rue des Jardins
25000 BESANCON

M. Frédéric MAILLE
7, Rue de Chambrier
25200 MONTBELIARD

Mme Karine MAILLE
7, Rue de Chambrier
25200 MONTBELIARD

au titre de la F.C.P.E. :

Mme Bénédicte BONNET
1, Cité du Parc des Chaprais
25000 BESANÇON

Mme Catherine KERNEN
8 rue de la Côte
25470 CHARMAUVILLERS

Mme Agnès DUMAS
20 E rue des Justices
25000 BESANÇON

Mme Isabelle CAUWET
28, Rue de l'Amitié
25480 ECOLE VALENTIN

M. Hervé DEPOIRE
10, Rue Jacqueline Auriol
25220 THISE

Mme Amina DAVID
11 rue Baverez
25000 BESANCON

M. Jean-Pierre GRANGE
2 Chemin de Pommey
25870 TALLENAY

Mme Nathalie MARTIN
6 rue des Serrigots
25400 EXINCOURT

Mme Maryse GAUTHIER
3, Rue de l'Eglise
25250 LANTHENANS

M. Philippe CANALDA
1 rue Henri Matisse
25200 MONTBELIARD

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 12 février 2016.
Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 13 février 2019.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-003

Convention délégation CSP DDCS Côte d'Or

*Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Côte d'Or*

BABC
Courrier arrivé le
16 JAN. 2017

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04 janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°33/SG 6 janvier 2016 donnant délégation de signature à M.Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or

Entre la **Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or**, représentée par le directeur départemental délégué, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs** représentée par le chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 104, 135, 303.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui

exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2017. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

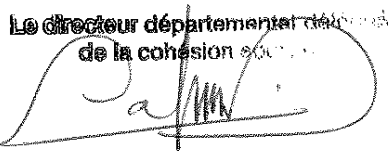
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 25/01/2017

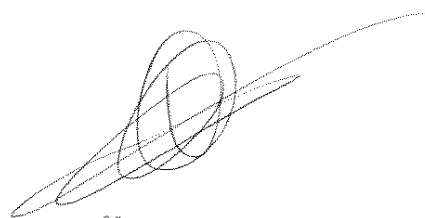
Le délégant,

Directeur départemental délégué de la
cohésion sociale de la Côte d'Or

~~Le directeur départemental délégué
de la cohésion sociale~~

Didier CARPONCIN

Le délégataire,

Chef du service CSP


Monique BLONDEAU

OSD par délégation du Préfet en date du 6
janvier 2016

Visa du Préfet du Doubs


Raphaël BARTOLT

Visa de la Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,



Christiane Barret

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-004

Convention délégation CSP DDCS Saône et Loire

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la DDFIP de l'Yonne

BABC
Courrier arrivé le
16 JAN. 2017

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 08 février 2016.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Saône-et-Loire**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs** représentée par le chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 104,135,147,157,177,183, 219, 303, 304, 333, 724,.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2017. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 25/01/2017

Le délégant,

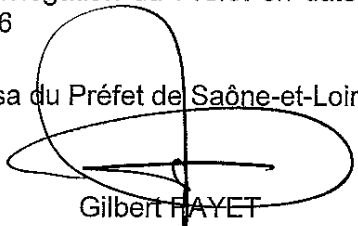
Directrice départementale de la cohésion sociale de la Saône-et-Loire



Martine CHARRIER

OSD par délégation du Préfet en date du 8 février 2016

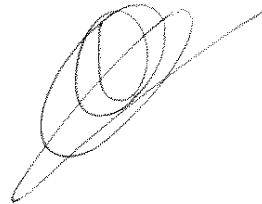
Visa du Préfet de Saône-et-Loire



Gilbert FAYET

Le délégataire,

Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

171

171

171

171

171

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-005

Convention délégation CSP DDFIP Nièvre

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la DDFIP de la Nièvre

Convention de délégation

BABC
Courrier arrivé le
16 JAN. 2017

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 21 novembre 2016

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre**, représentée par le Responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par le Chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes

156- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

218- Conduite et pilotage des politiques économique et financière

309- Entretien des bâtiments

723- Dépenses immobilières

724- Opérations immobilières déconcentrées

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer .

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2017** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 25/11/2017

Le Délégant

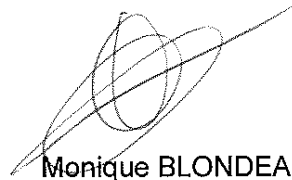
Directrice du pôle pilotage ressources



Monique COUDERC

Le Délégataire

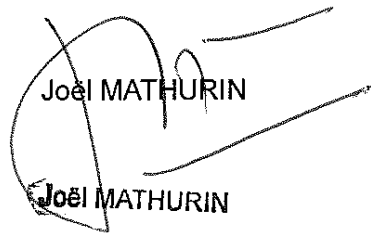
Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

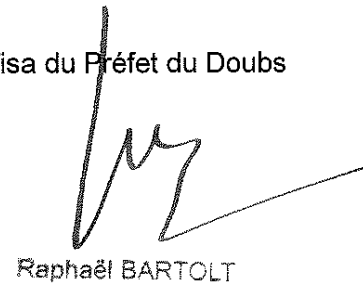
OSD par délégation de M.le Préfet de la Nièvre, en date du 21 novembre 2016.

Visa du Préfet de la Nièvre



Joël MATHURIN
Joël MATHURIN

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-006

Convention délégation CSP DDFIP Saône et Loire

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la DDFIP de la Saône et Loire

Convention de délégation

BABC
Courrier arrivé le

16 JAN. 2017

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} janvier 2017

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire**, représentée par le Responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par le Chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes

156- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

218- Conduite et pilotage des politiques économique et financière

309- Entretien des bâtiments

723- Dépenses immobilières

724- Opérations immobilières déconcentrées

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer .

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2017** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

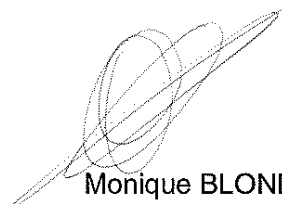
Fait, à Besançon
Le 25/01/2017

Le Délégant
Directeur du pôle pilotage ressources



Didier HENNEQUIN

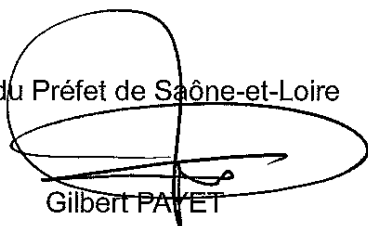
Le Délégataire
Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

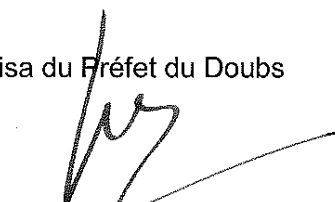
OSD par délégation de M.le Préfet de Saône et Loire, en date du 1^{er} septembre 2016.

Visa du Préfet de Saône-et-Loire



Gilbert PAVET

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-007

Convention délégation CSP DDFIP Yonne

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la DDFIP de l'Yonne

Convention de délégation

BABC
Courrier arrivé le
16 JAN. 2017

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 28 octobre 2015

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne**, représentée par le Responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par le Chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses relevant des programmes

156- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

218- Conduite et pilotage des politiques économique et financière

309- Entretien des bâtiments

723- Dépenses immobilières

724- Opérations immobilières déconcentrées

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer .

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2017** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 25/01/2017

Le Délégant

Directeur du pôle pilotage ressources



Dominique AUGIER de CREMIERS

Le Délégataire

Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

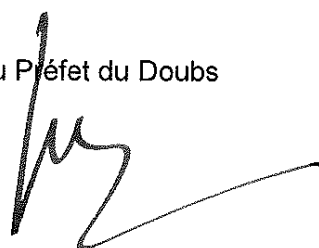
OSD par délégation de M.le Préfet de l'Yonne, en date du 28 octobre 2015.

Visa du Préfet de l'Yonne



Jean-Christophe MORAUD

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

2017-01-25-007 - Convention délégation CSP DDFIP Yonne

2017-01-25-007 - Convention délégation CSP DDFIP Yonne

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-008

Convention délégation CSP DRAC BFC

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la DRAC BFC

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par M. Bernard FALGA, directeur régional, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par le chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa

délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 131, 175, 224, 309, 333, 334, 724.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être

informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon

Le 25 JAN. 2017

Le délégant

Directeur Régional des Affaires Culturelles
de la région Bourgogne-Franche-Comté



Bernard FALGA

Le délégataire

Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

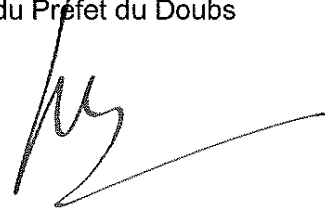
OSD par délégation de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 janvier 2016.

Visa de la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté



Christiane Barret

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

191

191

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-009

Convention délégation CSP DRFIP Côte d'Or

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la DRFIP de la Côte d'Or

Convention de délégation

BABC
Courrier arrivé le
16 JAN. 2017

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} janvier 2016

Entre la **Direction Régionale des Finances Publiques de Côte d'Or**, représentée par le Responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par le Chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes

156- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

218- Conduite et pilotage des politiques économique et financière

309- Entretien des bâtiments

723- Dépenses immobilières

724- Opérations immobilières déconcentrées

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document


Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2017** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 25/01/2017

Le Délégant
Directrice du pôle protège ressources



Dominique DIMEY

Le Délégataire
Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

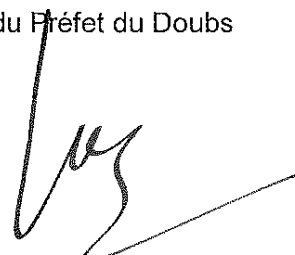
OSD par délégation de Mme la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1^{er} janvier 2016.

Visa de la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté



Christiane Barret

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLI

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-010

Convention délégation CSP DRJSCS BFC

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et la DRJSCS BFC

BABC
Courrier arrivé le
16 JAN. 2017

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs** représentée par le chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 104, 124, 147, 157, 163, 177, 219, 303, 304, 333 et 724.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
 - g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa

responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

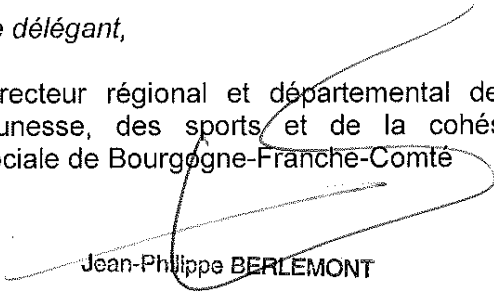
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 25/01/2017

Le délégant,

Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté


Jean-Philippe BERLEMONT

OSD par délégation du Préfet en date du 4 janvier 2016

Visa de la Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,


Christiane Barret

Le délégataire,

Chef du service CSP


Stéphane BRONDEAU

Visa du Préfet du Doubs


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-25-011

Convention délégation CSP Musée Magnin

Convention de délégation entre la DDFIP du Doubs et le musée Magnin

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation de signature en date du 10 avril 2013

Entre le **Musée Magnin**, représenté par son Directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par le Chef du service CSP, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 175 et 224

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer .

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en

œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le chef du service délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

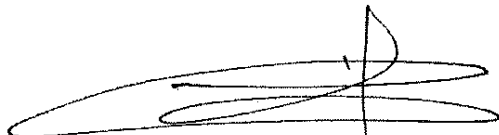
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 25/01/2017

Le Délégant
Directeur du Musée Magnin



Rémi CARIEL

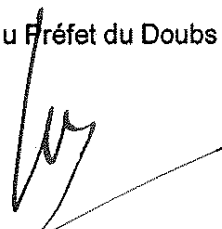
Rémi CARIEL
*Conservateur au
Musée Magnin*

Le Délégataire
Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-26-001

DUP captage de Sepfontaine sis à Malans exploité par le
SIE du Plateau d'Amancey

SIE du Plateau d'Amancey, captage de Sepfontaine situé à Malans : Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, et de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DU PLATEAU D'AMANCEY
Captage de Septfontaine sis à MALANS**

ARRETE N°

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 25 août 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 22 février 2015 ;

VU la délibération du SIE du Plateau d'Amancey en date du 11 avril 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 15 décembre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 janvier 2017 produit par le président du SIE du Plateau d'Amancey exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE du Plateau d'Amancey :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Septfontaine situés sur la commune de Malans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte du SIE du Plateau d'Amancey dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE du Plateau d'Amancey le 25 août 2015 prononcée par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 20 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Situation des captages

Le captage est situé sur la parcelle n° 32 – section AL - lieu-dit "Septfontaine" sur la commune de Malans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 32, 33 et 75 - section AL - lieu-dit "Septfontaine" - Commune de Malans.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit appartenir en totalité au SIE du Plateau d'Amancey ou, conformément au code de la santé publique, faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Malans pour les terrains lui appartenant.

En cas d'acquisition de parcelles appartenant à des propriétaires privés, les démarches doivent être menées par le SIE du Plateau d'Amancey par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Au regard de la superficie importante de ce périmètre, la clôture pourra être positionnée à environ 10 m du captage côté Est et à environ 13 m du captage côté Ouest.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- Remblayer et étanchéifier la dépression située à l'arrière du bâtiment de captage.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de MALANS :

- Section YA :
 - Parcelles n° 1 à 8 - lieu-dit "Le Pessolier"
 - Parcelles n° 9 pour partie, 12, 13 – lieu-dit "Combe Marin"
- Section YE :
 - Parcelles n° 1, 2 – lieu-dit "Luplin"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

ⓐ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

ⓑ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques et minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE du Plateau d'Amancey est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Septfontaine en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture de la source est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides et garantir la conformité de l'eau distribuée.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux UV.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE du Plateau d'Amancey a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE du Plateau d'Amancey en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Malans en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE du Plateau d'Amancey en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Malans et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 janvier 2017 produit par le président du SIE du Plateau d'Amancey exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- Le Président du SIE du Plateau d'Amancey ;
- Le Maire de Malans ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 26 JAN. 2017

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY
3 GRANDE RUE 25330 FLAGEY

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 26 Janvier 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

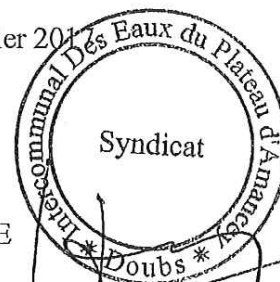
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

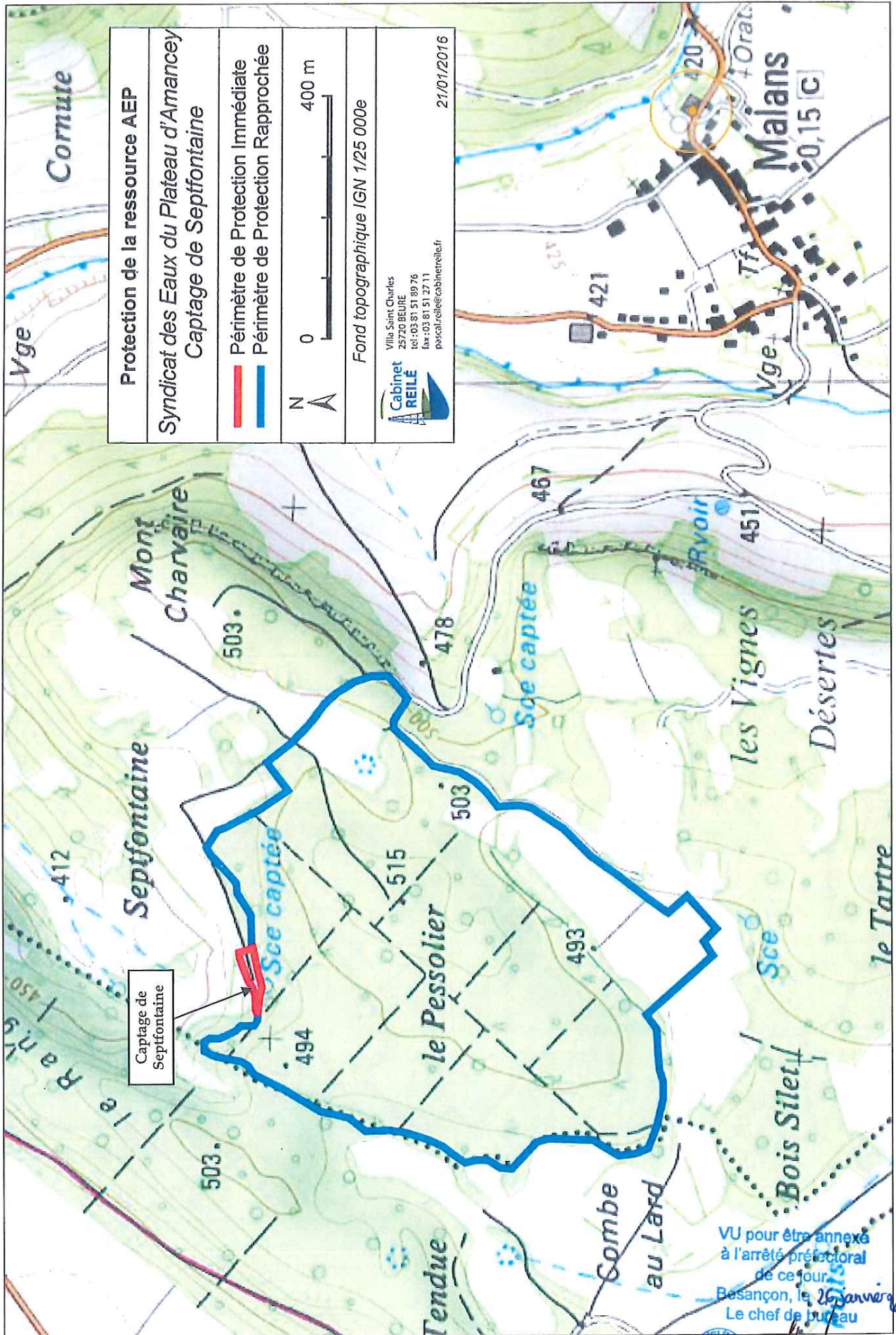
Les périmètres de protection définis autour du captage de Septfontaines à Malans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Malans soit aujourd'hui une population de près de 200 habitants.

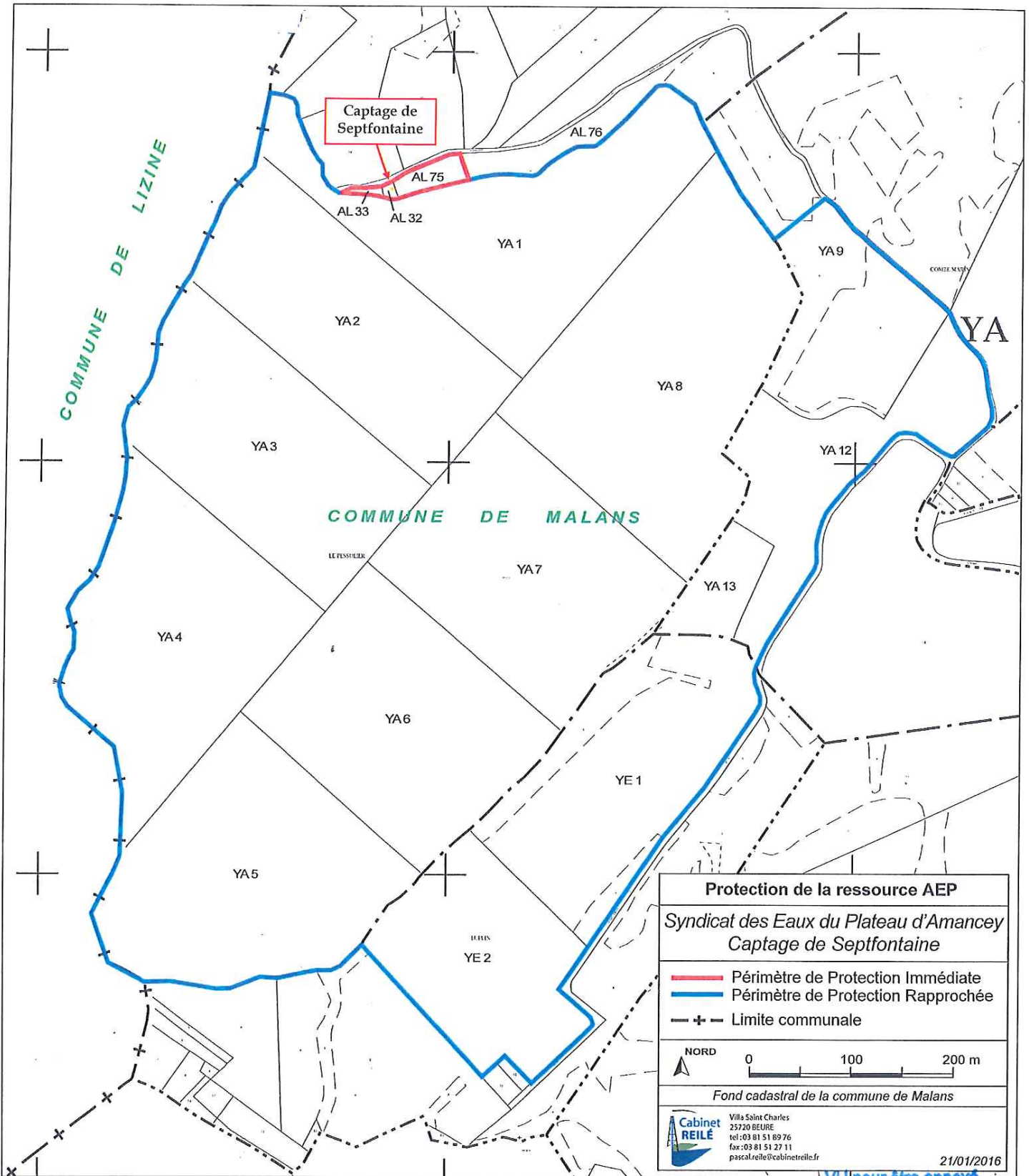
C'est pourquoi, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 9 janvier 2017
A Flagey

Le Président,
Pierre MAIRE







Protection de la ressource AEP
 Syndicat des Eaux du Plateau d'Amancey
 Captage de Septfontaine

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- + - Limite communale

NORD 0 100 200 m

Fond cadastral de la commune de Malans

Cabinet REILÉ
 Villa Saint Charles
 25720 BEURE
 tel: 03 81 51 89 76
 fax: 03 81 51 27 11
 pascal.reile@cabinetreile.fr

21/01/2016

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 26 Janv. 2017
 Le chef de bureau


J. BENOIT

SYNDICAT DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY – CAPTAGE DE SEPTFONTAINE (commune de Malans)
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	PROPRIETAIRE			Adresse
						P	U	I	
MALANS	AL 32	Septfontaine	1 a 74 ca	1 a 74 ca	0	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	AL 33		2 a 17 ca	2 a 17 ca	0	x		x	NICOLET Edmond Marie Edouard (né le 13/02/1957 à Malans) 7 rue du Moulin 25 330 MALANS
	AL 75		17 a 43 ca	17 a 43 ca	0	x		x	VALLET Berthe Bernadette Roberte Marie (née le 06/12/1958 à Amancey), épouse NICOLET 7 rue du Moulin 25 330 MALANS

SYNDICAT DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY – CAPTAGE DE SEPTFONTAINE (commune de Malans)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	Surface	PROPRIETAIRE			Adresse
					P	U	I	
MALANS	YA 1	Le Pessolier	4 ha 93 a 20 ca	4 ha 93 a 20 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 2		4 ha 52 a 90 ca	4 ha 52 a 90 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 3		4 ha 64 a 30 ca	4 ha 64 a 30 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 4		4 ha 88 a 20 ca	4 ha 88 a 20 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 5		5 ha 17 a 70 ca	5 ha 17 a 70 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 6		4 ha 79 a 50 ca	4 ha 79 a 50 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 7		4 ha 80 a 30 ca	4 ha 80 a 30 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 8		6 ha 29 a 30 ca	6 ha 29 a 30 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
MALANS	YA 9 pp	Combe Marin	3 ha 18 a 00 ca	3 ha 18 a 00 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 12		2 ha 74 a 50 ca	2 ha 74 a 50 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
	YA 13		67 a 90 ca	67 a 90 ca	x			Mairie – Rue des Vignes 25 330 MALANS
MALANS	YE 1	Luplin	4 ha 26 a 30 ca	4 ha 26 a 30 ca		x		15 rue du Moulin 25 330 MALANS
	YE 2					x		15 rue du Moulin 25 330 MALANS
				3 ha 12 a 80 ca	3 ha 12 a 80 ca	x		
							3 rue du Chalet 25 330 MALANS	

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-proprétaire
I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 26/01/2014
Le chef de bureau



J. BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-01-003

REF. : Autorisation du rallye de régularité "21è AvD Histo
Monte"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

Arrêté n°

**OBJET : Rallye automobile de régularité :
"21è AvD Histo Monte"**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 26 octobre 2016 par M. Peter GÖBEL, Président de "Agentur Plusrallye " de KORB (Allemagne), en vue d'organiser **du 7 au 11 février 2017, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé "21è AvD Histo Monte" au départ, pour le territoire français, du département du Doubs le 9 février 2017 ;**

VU l'engagement de M Peter GÖBEL en date du 20 octobre 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie le 24 octobre 2016 ;

VU le règlement interne du rallye ;

VU l'avis des services instructeurs dans le Doubs ;

VU l'accord des préfetures du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, du Var et des Alpes Maritimes ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Monsieur Peter GÖBEL**, Président de "Agentur Plusrallye" de KORB (Allemagne), est autorisé à organiser **du 7 au 11 février 2017, un rallye de régularité de véhicules anciens dénommé "21è AvD Histo Monte" au départ, pour le territoire français, du département du Doubs le 9 février 2017**. Il traversera les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, du Var et des Alpes Maritimes et se déroulera selon les modalités décrites dans le dossier d'organisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- 80 véhicules maximum participeront à la manifestation, accompagnés des véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,
- la conformité des véhicules aux exigences de sécurité imposées par le code de la route devra être vérifiée avant le départ ; la vérification du contrôle technique des VHL participants sera effectuée par l'organisation,
- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...),
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans le flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Néanmoins, deux médecins assureront la couverture médicale de l'épreuve,
- il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes dispositions pour porter assistance aux personnes dans l'attente des moyens alertés dans le cadre de secours habituels,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (15, 18, 112). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours,
- les responsables de l'épreuve effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures au plus avant le départ du rallye afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité), la présence de chantiers ou d'obstacles éventuels pouvant accroître les risques d'accidents,
- dans le cadre des mesures Vigipirate, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière, il pourra utilement être fait appel à des sociétés privées,
- M. GÖBEL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- **l'organisation et les participants devront appliquer strictement les règles édictées par le code de la route français et respecter la tranquillité publique tout le long du parcours,**
- dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, (départs, arrivées, files d'attente importantes), l'organisateur veillera à ce que les accès restent fluides,
- l'organisateur devra donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; il devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents,
- il devra porter une attention particulière sur les points où l'itinéraire rencontrerait un axe à trafic élevé et accidentogène (carrefours, virages dangereux, ...) et veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale par la manifestation,
- les éventuels arrêtés de circulation pris par les autorités de police pour réglementer la circulation devront être strictement respectés,
- l'organisateur devra prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement : maires des communes traversées, Conseils Départementaux,
- **dans le département du Var,** en cas de risque de verglas ou enneigement : pôle technique départemental « Dracénie Verdon » (contact : M. Yves MOULARY – 04.83.95.81.34 ou 06.72.15.15 et M. Philippe TESSE (secteur Fayence) au 04.83.95.69.86 ou 06.28.79.29.49.
- **dans le département des Alpes Maritimes,**
 - les organisateurs devront informer par mail ou téléphone le responsable territorial de l'ONF au moins 48 h avant la manifestation, à savoir M Philippe PONZO, responsable de l'Unité Préalpes Esteron Var : philippe.ponzo@onf.fr ou 06.26.05.09.62?
 - suite à la fermeture de la RD 2211 Col de Buis un itinéraire de déviation est prévu par la RD 2211 A Col Saint-Raphaël,
 - un état des lieux devra être effectué avant et après la manifestation. A cet effet, contacter M. Patrick LÉON (SDA PAO) au 06.66.12.59.48,
- **dans le département des Hautes-Alpes,** les concurrents arrivant par le Nord du département des Hautes-Alpes devront être avisés de la dangerosité de certains passages sur l'itinéraire emprunté et de plus, être munis des équipements spéciaux (chaînes à neige) en fonction des conditions météorologiques. En cas d'intempéries neigeuses, l'épreuve devra être neutralisée,
- **dans le département de l'Ain,**
 - la RD 120 est fermé en hiver ; l'organisateur devra emprunter le parcours de repli par Aix-les-Bains,
 - la RD 16 entre le Col de Menthières et Confort n'est pas systématiquement déneigée en cas de fortes précipitations neigeuses. Une déviation sera possible entre le RD 14 et la RD 14a,
- **dans le département de l'Isère,**
 - des travaux sont en cours sur la RD 1091,
 - la prudence devra être de rigueur dans le nouveau tunnel du Chambon (période en phase d'ouverture provisoire),
 - une barrière horaire devra être imposée à 14h00 pour le passage du tunnel du Chambon afin d'éviter le croisement avec les premiers vacanciers,
 - Les pneus cloutés sont interdits sur autoroute (A41),

- l'organisateur devra s'engager à contrôler la vitesse des participants (contrôles horaires, contrôle des passages). Les manquements au code de la route seront pénalisés dans le cadre de la manifestation et pourront faire l'objet d'une exclusion.

- **dans le département de la Savoie**, en l'absence de feux tricolores, des signaleurs seront mis en place aux carrefours :

- RD 991 - Route de Seyssel / D57,
- Route de Vyons - Praz à Chiendrieux.

- **dans le département des Alpes de Haute-Provence**, suite à la fermeture du Col du Buis, un itinéraire de substitution a été prévu (plan joint).

ARTICLE 4 : S'agissant de l'environnement :

En terme de limitation d'impacts, les concurrents devront s'engager à respecter la charte de bonne conduite établie par l'organisateur (jointe en annexe).

Tout rejet de fluide dans l'environnement devra être interdit,

A l'issue de l'événement, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés dans leur état le plus naturel possible et veiller à la collecte et au tri des déchets éventuellement abandonnés par les pilotes.

S'agissant de tranquillité publique, toute nuisance sonore non indispensable devra être proscrite (freinage ou accélération brusques, usage du klaxon).

Dans les régions où existent des risques d'embrasement, les organisateurs prendront toutes dispositions pour éviter tout départ de feu, notamment en réglementant strictement l'emploi du feu, en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (Art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

ARTICLE 5 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) **ou sur la chaussée elle-même**. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui devra veiller à ne pas masquer la visibilité des usagers notamment au droit des carrefours et accès.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Il devra avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation, dans les 24 heures après la tenue de la manifestation.

Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations....) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Mmes et MM. les maires prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des Départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par le club organisateur.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les Préfets du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes et du Var, le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le Commissaire de police de Pontarlier, le maire des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Jean-Marc BONNAY pour le compte de M. Peter GÖBEL, Agentur "Plusrallye" D - 41707 KORB.

BESANCON, le 1er février 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-01-002

Régie DDSP Pontarlier Nomination - modificatif

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/2

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°
portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'or en date du 19 janvier 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Armand TROUSSEAU, commandant emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier est maintenu régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier.

Article 2

Monsieur Armand TROUSSEAU, régisseur titulaire, est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Armand TROUSSEAU, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4


En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent DEBAENE, capitaine de police est désigné suppléant.

Article 5

L'arrêté n°burcab-2015-1028-03 du 28 octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant est abrogé.

Article 6

Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2017
Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-01-001

Régie DDSP Pontarlier Régie - modificatif

*Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique
de Pontarlier*

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'or en date du 19 janvier 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Pontarlier pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 000 €.

Article 4

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 6

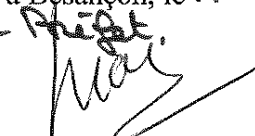
Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1990/CAB/N°3982 du 6 août 1990.

Article 8

Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2017
Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-26-003

**ZAC de la Combe Saint Laurent Dampierre les Bois DUP
des travaux et acquisitions foncières nécessaires et mise en
compatibilité du PLU**

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique la réalisation de travaux d'aménagement de la ZAC
de la Combe Saint Laurent et les acquisitions foncières nécessaires, et emportant mise en
compatibilité du PLU de Dampierre les Bois*

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

**Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques**

ARRETE N°

COMMUNE DE DAMPIERRE-LES-BOIS

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent et des acquisitions foncières nécessaires, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dampierre-les-Bois

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R121-1, L122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et L126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-58 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de Dampierre-les-Bois du 6 juillet 2015 décidant d'engager la concertation préalable à la création de la ZAC de la Combe Saint-Laurent ;

VU la délibération du conseil municipal de Dampierre-les-Bois du 25 novembre 2015 approuvant le bilan de la concertation préalable visée ci-dessus et le dossier de création de la ZAC de la Combe Saint-Laurent ;

VU la délibération du conseil municipal de Dampierre-les-Bois du 25 novembre 2015 autorisant le maire à solliciter du préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du

projet et à la mise en compatibilité du PLU de Dampierre-les-Bois ainsi qu'à une enquête parcellaire conjointe ;

VU la délibération du conseil municipal de Dampierre-les-Bois du 11 janvier 2016 décidant de confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent à la SPL Territoire 25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 décidant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Dampierre-les-Bois avec le projet de la ZAC « Combe Saint-Laurent » n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme ;

VU la décision en date du 8 avril 2016 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion tenue le 27 avril 2016 portant sur l'examen conjoint prévu par l'article L 153-54 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCT-BREEP-20160509-003 du 9 mai 2016 prescrivant, du 8 juin au 11 juillet 2016 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent à Dampierre-les-Bois et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis favorable, du 11 juillet 2016, émis par le commissaire enquêteur, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent, à la mise en compatibilité du PLU de Dampierre-les-Bois et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet ;

VU les certificats établis par le maire de Dampierre-les-Bois et la SPL Territoire 25, attestant que les formalités d'affichage de l'avis d'enquête ont été accomplies dans les délais impartis ;

VU les éditions des journaux « l'Est Républicain » des 19 mai 2016 et 8 juin 2016 et « La Terre de Chez Nous » des 20 mai 2016 et 10 juin 2016 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dampierre-les-Bois en date du 30 novembre 2016 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet ;

Vu le document de motivation en date du 30 novembre 2016 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Dampierre-les-Bois sur la mise en compatibilité du PLU de cette commune avec le projet ;

VU le courrier en date du 7 décembre 2016 de la commune de Dampierre-les-Bois, sollicitant l'intervention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent et des acquisitions foncières nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la SPL Territoire 25, la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint- Laurent et les acquisitions foncières nécessaires, sur le territoire de la commune de Dampierre-les-Bois, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la SPL Territoire 25, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Dampierre-les-Bois.

Il fera l'objet des mesures de publicité édictées à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur de la SPL Territoire 25, et pour information, au sous-préfet de Montbéliard, au maire de Dampierre-les-Bois, au commissaire enquêteur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires.

Besançon, le 26 JAN. 2017

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

ÉTUDE D'URBANISME POUR LE SECTEUR COMBE SAINT-LAURENT

Commune de Dampierre-les-Bois



Echelle : 1 / 1000 ème
Tracer La Ville
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT URBAIN

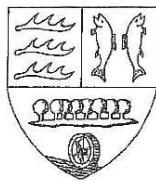
Esquisse d'aménagement

Annexe 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 26 janvier
Le chef de bureau 2017



J. BENOIT



COMMUNE

de DAMPIERRE-les-BOIS
25490 DAMPIERRE-les-BOIS

Tél. 03 81 93 01 18

mairiedampierrelesbois@wanadoo.fr

Préfecture du Doubs

09 JAN. 2017

Arrivée DRCT BREEP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 26 janvier 2017

Le chef de bureau



J. BENOIT

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ZAC Combe Saint Laurent

Pour mémoire:

La Ville de Dampierre les Bois a initié une opération d'aménagement sous forme de ZAC dénommée « Combe Saint-Laurent » sur environ 2 ha.

Par délibération du 11 Janvier 2016, le Conseil municipal a désigné la Société Publique Locale Territoire 25 pour aménager et commercialiser ce projet par voie de concession d'aménagement.

Les objectifs en sont les suivants :

- Accroître le nombre de logements du parc communal en vue de maintenir la population locale et d'attirer de nouveaux habitants,
- Diversifier le parcours résidentiel (mixité des typologies, destinations et formes d'habitat),
- Valoriser du foncier non urbanisé et disponible en cœur de ville pour procéder à sa densification,
- Réaliser une opération de couture urbaine.

Au stade du dossier de création, l'opération de la Combe Saint-Laurent, réalisée sous la forme juridique d'une Zone d'Aménagement Concerté, accueillera entre 30 et 50 logements dans le respect des recommandations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard.

Par délibération du 6 Juillet 2015, le Conseil municipal a décidé d'aménager ce quartier sous forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en engageant une concertation préalable.

Lors du Conseil municipal du 25 Novembre 2015 le bilan de cette concertation, organisée du 29 Juillet au 2 Septembre 2015, a été dressé et la ZAC a été créée.

Le Conseil municipal a ce même jour autorisé son Maire à solliciter Monsieur le Préfet du Doubs pour l'édition d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dampierre-les-Bois pour le projet de ce quartier ainsi que pour l'ouverture d'une

enquête parcellaire.

A cette fin et conformément aux articles R123-8 du Code de l'Environnement, R112-4 et R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ont été constitués un dossier d'enquête publique préalable à la DUP valant mise en compatibilité du PLU et un dossier d'enquête parcellaire.

Par arrêté préfectoral en date du 9 Mai 2016, Monsieur le Préfet du Doubs a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet au profit de la ville et de son concessionnaire la SPL Territoire 25, et à la mise en compatibilité du PLU de Dampierre-les-Bois;
- l'enquête parcellaire destinée à déterminer avec précision les biens à acquérir en vue de la réalisation du projet ainsi que la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres intéressés.

Cette enquête publique s'est déroulée du 8 Juin au 11 Juillet 2016 inclus.

En application de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation, après délibération de la Collectivité territoriale intéressée à l'intérêt général du projet.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation publique.

Objet de l'opération

La ville de Dampierre-les-Bois doit organiser son développement urbain en proposant une offre de logement toujours plus diversifiée et nombreuse, afin de répondre aux besoins de ses habitants et d'attirer de nouveaux dampierrois.

L'opération d'aménagement de la Combe Saint-Laurent est nécessaire au développement de la commune. Ce projet, d'une superficie de 2 hectares, permettra la construction de près de 30 à 50 logements au centre du village, au droit d'une dent creuse, par ailleurs identifiée au PADD de 2005.

Il s'inscrit dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard et du SCoT, en matière de production de logements nouveaux, afin de répondre aux demandes des ménages, comme du territoire en terme démographique et économique.

Le projet est l'accomplissement d'une politique d'urbanisation raisonnée visant à densifier le centre village en évitant l'étalement urbain.

Motifs d'intérêt général

La localisation même du site, à proximité immédiate du centre-bourg, en fait une opportunité unique de développement urbain dans le respect des règles du SCoT.

Pour répondre précisément aux enjeux de développement urbain et aux objectifs définis dans ses documents de planification, la commune de Dampierre-les-Bois n'a pas d'autre alternative foncière aux terrains situés dans l'assiette du présent périmètre de la DUP.

En effet, aucune autre réserve foncière permettant de répondre à la problématique n'a été constituée afin de réaliser ce projet dans des conditions équivalentes sans impacter de terrains privés d'autant que sa localisation à cet endroit précis est un des piliers de l'utilité publique. Il convient de rappeler que la commune a d'ores et déjà constitué une réserve foncière de près de 10.000m² via l'Etablissement Public Foncier soit près de 45% de la surface des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le projet rend donc nécessaire la maîtrise foncière des derniers terrains privés situés dans le périmètre de l'opération.

Le projet de la ZAC de la Combe Saint-Laurent au vu des résultats de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique unique, Madame le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et sur le dossier d'enquête parcellaire dans son rapport du 30 Juillet 2016. Elle relève particulièrement :

- les conditions satisfaisantes d'organisation de l'enquête;
- la grande latitude pour le public pour prendre connaissance du dossier et s'exprimer en toute lucidité et avec aisance ;
- la facilité de recueil des éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées complètes et à l'établissement d'un avis éclairé

Le projet de la ZAC de la Combe Saint-Laurent au vu de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Conformément aux seuils fixés à la rubrique 33 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet n'est pas soumis à étude d'impact et n'a pas donné lieu à avis de l'autorité environnementale.

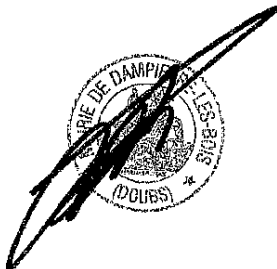
Madame le Commissaire enquêteur souligne dans son rapport que l'impact du projet sur les surfaces agricoles est nul, sur les espaces forestiers est négligeable (superficie EBC inférieure à 0,35ha) et sur les espaces naturels est limité (perte de surface naturelle compensée en partie par les espaces verts et plantations prévus par le règlement de la zone), au vu de l'éloignement, le projet n'a pas d'impact sur un site NATURA 2000.

Les avis et observations de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et l'enquête parcellaire et les réponses apportées par la Ville de Dampierre-les-Bois et la SPL Territoire 25, au vu des conclusions et de l'avis favorable sans réserve ni recommandation de Madame le Commissaire-enquêteur,

Le 30 novembre 2016

Le maire

Marc TIROLE



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-01-27-016

Arrêté portant agrément de garde-chasse - Jean-Louis
Brunner

Arrêté portant agrément de garde-chasse - Jean-Louis Brunner

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Guy JACQUET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Orchamps-Vennes à M. Jean-Louis BRUNNER par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-03-17-002 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 17 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis BRUNNER ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis BRUNNER

Né le 28 juin 1958 à Glère (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Orchamps-Vennes représentée par son président, sur le territoire de la commune de Orchamps-Vennes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Louis BRUNNER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis BRUNNER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis BRUNNER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-01-27-017

Arrêté portant agrément de garde-chasse - Paul Jubin

Arrêté portant agrément de garde-chasse - Paul Jubin

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Bernard SIMON-VERMOT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Combes à M. Paul JUBIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2009-0312-0349 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 3 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Paul JUBIN ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Paul JUBIN

Né le 28 septembre 1945 à Montancy (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA des Combes représentée par son président, sur le territoire de la commune des Combes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Paul JUBIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul JUBIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul JUBIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-01-27-015

Arrêté portant agrément de garde-chasse - Richard
Berlemont

Arrêté portant agrément de garde-chasse - Richard Berlemont

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Eric BOURQUIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Flangebouche à M. Richard BERLEMONT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2017-01-24-003 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 24 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Richard BERLEMONT ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Richard BERLEMONT

Né le 27 novembre 1971 à Bühl Bade (Allemagne)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Flangebouche représentée par son président, sur le territoire de la commune de Flangebouche.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Richard BERLEMONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Richard BERLEMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard BERLEMONT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET